

PROMESSE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Claude MONTERRAT**, né le 29 octobre 1946 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, retraité de la répartition pharmaceutique, demeurant 4337, Corniche Marius Escartefigue - 83000 TOULON, marié avec Madame Corinne RONZEL sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 1^{er} juin 2015 par Maître Pascal ROUDEN, notaire à CUERS (Var), préalablement à leur union célébrée à TOULON le 18 juillet 2015,

Ci-après dénommé le "**Promettant**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Albert MERCURY**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, pharmacien, demeurant Mas de Laure - 13570 BARBENTANE, marié avec Madame Lucienne ROBERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 28 décembre 1965,

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'autre part,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Avignon du 14 décembre 1998, dûment enregistré au Service des Impôts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée MEMO PHARMA EXPORT (ci-après la "**Société**"), au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON pour une durée de 99 ans expirant le 06 janvier 2098.

La Société a pour activité la distribution en gros de médicaments à l'exportation.

A ce titre, la Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Mottoh Aristide AMONDJI : 245 parts sociales,
- Monsieur Albert MERCURY : 250 parts sociales,
- Monsieur Claude MONTERRAT : 5 parts sociales.

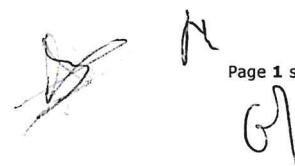
Elle est actuellement gérée par Monsieur Albert MERCURY

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, Monsieur Claude MONTERRAT possède cinq (5) parts sociales de 15,24 euros qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROMESSE DE CESSION

Le Promettant promet de céder, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire qui accepte ladite promesse en tant que telle, les cinq (5) parts sociales lui appartenant dans la Société (ci-après les "**Parts Promises**").



La présente promesse (ci-après la "**Promesse**") est consentie pour valoir à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020.

LEVEE D'OPTION

La Promesse devra être levée avant l'expiration du délai précité, faute de quoi elle sera caduque et ce, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

La levée de la Promesse pourra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou résulter de la volonté clairement exprimée du Bénéficiaire par écrit.

La Promesse est indivisible et ne pourra porter que sur la totalité des Parts Promises.

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Le Promettant déclare que les Parts Promises sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et s'interdit de consentir, sans l'accord exprès du Bénéficiaire, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit sur les Parts Promises.

PRIX DE CESSION

Si le Bénéficiaire lève la Promesse dans le délai susvisé, le prix de cession sera de trois cent quatre euros (304,00 €) par part sociale, soit mille cinq cent vingt euros (1 520,00 €) pour les Parts Promises.

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

REALISATION DE LA CESSION

La réalisation de la cession interviendra dans le délai maximum de vingt (20) jours à compter de la levée de la Promesse, par remise par le Promettant au Bénéficiaire de l'acte de cession des Parts Promises, et contre paiement par le Bénéficiaire au Promettant du prix correspondant.

A compter de la réalisation de la cession, le Bénéficiaire jouira de l'ensemble des prérogatives attachées aux Parts Promises.

Si l'acte de cession n'est pas intervenu dans ce délai, la Partie la plus diligente fera sommation à l'autre Partie de se présenter tel jour et à telle heure, fixés quinze (15) jours au moins à l'avance, chez le notaire ou l'avocat de son choix à l'effet de signer l'acte de cession.

En cas de non-paiement du prix au terme convenu, la convention de cession sera résolue de plein droit, si bon semble au cédant, après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

Elle sera résolue dans les mêmes conditions, si bon semble au Bénéficiaire devenu cessionnaire, en cas de non transmission régulière des Parts Promises.

Le Promettant oblige ses héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution de la Promesse.

INTERVENTION DU CONJOINT DU BENEFICIAIRE

Madame Lucienne ROBERT, conjoint du Bénéficiaire, intervenant aux présentes,

- fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé si la Promesse des Parts Promises se réalise et
- autorise son époux à acquérir les Parts Promises avec des deniers appartenant à leur communauté de biens.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que si la Société est transformée en société par actions avant la réalisation de la Promesse, la cession portera sur les actions remises en échange des Parts Promises.

LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

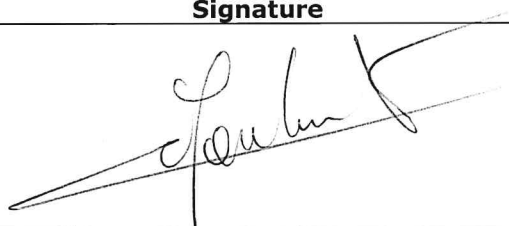

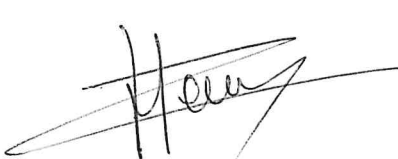
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de l'acte de cession si celle-ci se réalise, sont à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Promettant et le Bénéficiaire font élection de domicile en leur adresse ou siège social susmentionnés.

**Fait à Avignon,
Le 12 mars 2020,
En deux (2) exemplaires.**

Parties	Signature
Le Promettant Claude MONTERRAT	
Le Bénéficiaire Albert MERCURY	
Intervenant	Signature
Le conjoint du Bénéficiaire Lucienne ROBERT ép. MERCURY	

PROMESSE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Claude MONTERRAT**, né le 29 octobre 1946 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, retraité de la répartition pharmaceutique, demeurant 4337, Corniche Marius Escartefigue - 83000 TOULON, marié avec Madame Corinne RONZEL sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 1^{er} juin 2015 par Maître Pascal ROUDEN, notaire à CUERS (Var), préalablement à leur union célébrée à TOULON le 18 juillet 2015,

Ci-après dénommé le "**Promettant**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Albert MERCURY**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, pharmacien, demeurant Mas de Laure - 13570 BARBENTANE, marié avec Madame Lucienne ROBERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 28 décembre 1965,

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'autre part,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Avignon du 14 décembre 1998, dûment enregistré au Service des Impôts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée MEMO PHARMA EXPORT (ci-après la "**Société**"), au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON pour une durée de 99 ans expirant le 06 janvier 2098.

La Société a pour activité la distribution en gros de médicaments à l'exportation.

A ce titre, la Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Mottoh Aristide AMONDJI : 245 parts sociales,
- Monsieur Albert MERCURY : 250 parts sociales,
- Monsieur Claude MONTERRAT : 5 parts sociales.

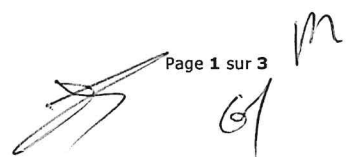
Elle est actuellement gérée par Monsieur Albert MERCURY

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, Monsieur Claude MONTERRAT possède cinq (5) parts sociales de 15,24 euros qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROMESSE DE CESSION

Le Promettant promet de céder, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire qui accepte ladite promesse en tant que telle, les cinq (5) parts sociales lui appartenant dans la Société (ci-après les "**Parts Promises**").



La présente promesse (ci-après la "**Promesse**") est consentie pour valoir à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2020.

LEVEE D'OPTION

La Promesse devra être levée avant l'expiration du délai précité, faute de quoi elle sera caduque et ce, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

La levée de la Promesse pourra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou résulter de la volonté clairement exprimée du Bénéficiaire par écrit.

La Promesse est indivisible et ne pourra porter que sur la totalité des Parts Promises.

OBLIGATIONS DU PROMETTANT

Le Promettant déclare que les Parts Promises sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et s'interdit de consentir, sans l'accord exprès du Bénéficiaire, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit sur les Parts Promises.

PRIX DE CESSION

Si le Bénéficiaire lève la Promesse dans le délai susvisé, le prix de cession sera de trois cent quatre euros (304,00 €) par part sociale, soit mille cinq cent vingt euros (1 520,00 €) pour les Parts Promises.

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

REALISATION DE LA CESSION

La réalisation de la cession interviendra dans le délai maximum de vingt (20) jours à compter de la levée de la Promesse, par remise par le Promettant au Bénéficiaire de l'acte de cession des Parts Promises, et contre paiement par le Bénéficiaire au Promettant du prix correspondant.

A compter de la réalisation de la cession, le Bénéficiaire jouira de l'ensemble des prérogatives attachées aux Parts Promises.

Si l'acte de cession n'est pas intervenu dans ce délai, la Partie la plus diligente fera sommation à l'autre Partie de se présenter tel jour et à telle heure, fixés quinze (15) jours au moins à l'avance, chez le notaire ou l'avocat de son choix à l'effet de signer l'acte de cession.

En cas de non-paiement du prix au terme convenu, la convention de cession sera résolue de plein droit, si bon semble au cédant, après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

Elle sera résolue dans les mêmes conditions, si bon semble au Bénéficiaire devenu cessionnaire, en cas de non transmission régulière des Parts Promises.

Le Promettant oblige ses héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution de la Promesse.

INTERVENTION DU CONJOINT DU BENEFICIAIRE

Madame Lucienne ROBERT, conjoint du Bénéficiaire, intervenant aux présentes,

- fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé si la Promesse des Parts Promises se réalise et
- autorise son époux à acquérir les Parts Promises avec des deniers appartenant à leur communauté de biens.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que si la Société est transformée en société par actions avant la réalisation de la Promesse, la cession portera sur les actions remises en échange des Parts Promises.



LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

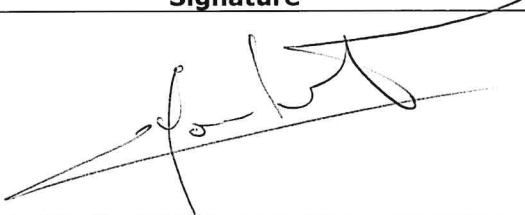
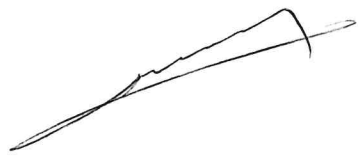
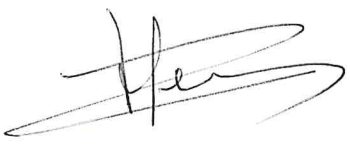
FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de l'acte de cession si celle-ci se réalise, sont à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Promettant et le Bénéficiaire font élection de domicile en leur adresse ou siège social susmentionnés.

**Fait à Avignon,
Le 12 mars 2020,
En deux (2) exemplaires.**

Parties	Signature
Le Promettant Claude MONTERRAT	
Le Bénéficiaire Albert MERCURY	
Intervenant	Signature
Le conjoint du Bénéficiaire Lucienne ROBERT ép. MERCURY	

PROMESSE D'ACHAT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Claude MONTERRAT**, né le 29 octobre 1946 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, retraité de la répartition pharmaceutique, demeurant 4337, Corniche Marius Escartefigue - 83000 TOULON, marié avec Madame Corinne RONZEL sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 1^{er} juin 2015 par Maître Pascal ROUDEN, notaire à CUERS (Var), préalablement à leur union célébrée à TOULON le 18 juillet 2015,

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Albert MERCURY**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, pharmacien, demeurant Mas de Laure - 13570 BARBENTANE, marié avec Madame Lucienne ROBERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 28 décembre 1965,

Ci-après dénommé le "**Promettant**",
D'autre part,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Avignon du 14 décembre 1998, dûment enregistré au Service des Impôts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée MEMO PHARMA EXPORT (ci-après la "**Société**"), au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON pour une durée de 99 ans expirant le 06 janvier 2098.

La Société a pour activité la distribution en gros de médicaments à l'exportation.

A ce titre, la Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Mottoh Aristide AMONDJI : 245 parts sociales,
- Monsieur Albert MERCURY : 250 parts sociales,
- Monsieur Claude MONTERRAT : 5 parts sociales.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Albert MERCURY

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, Monsieur Claude MONTERRAT possède cinq (5) parts sociales de 15,24 euros qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROMESSE D'ACHAT

Le Promettant s'engage irrévocablement à acquérir, sous les garanties ordinaires et de droit, du Bénéficiaire qui accepte ladite promesse en tant que telle, les cinq (5) parts sociales lui appartenant dans la Société (ci-après les "**Parts Promises**").



La présente promesse (ci-après la "**Promesse**") est consentie pour valoir à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2021.

LEVEE D'OPTION

La Promesse devra être levée entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021, faute de quoi elle sera caduque et ce, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

La levée de la Promesse pourra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou résulter de la volonté clairement exprimée du Bénéficiaire par écrit.

La Promesse est indivisible et ne pourra porter que sur la totalité des Parts Promises.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare que les Parts Promises sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et s'interdit de consentir, sans l'accord exprès du Promettant, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit sur les Parts Promises.

PRIX DE CESSION

Si le Promettant lève la Promesse dans le délai susvisé, le prix de cession sera de trois cent quatre euros (304,00 €) par part sociale, soit mille cinq cent vingt euros (1 520,00 €) pour les Parts Promises.

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

REALISATION DE LA CESSION

La réalisation de la cession interviendra dans le délai maximum de vingt (20) jours à compter de la levée de la Promesse, par remise par le Bénéficiaire au Promettant de l'acte de cession des Parts Promises, et contre paiement par le Promettant au Bénéficiaire du prix correspondant.

A compter de la réalisation de la cession, le Promettant jouira de l'ensemble des prérogatives attachées aux Parts Promises.

Si l'acte de cession n'est pas intervenu dans ce délai, la Partie la plus diligente fera sommation à l'autre Partie de se présenter tel jour et à telle heure, fixés quinze (15) jours au moins à l'avance, chez le notaire ou l'avocat de son choix à l'effet de signer l'acte de cession.

En cas de non-paiement du prix au terme convenu, la convention de cession sera résolue de plein droit, si bon semble au cédant, après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

Elle sera résolue dans les mêmes conditions, si bon semble au Promettant devenu cessionnaire, en cas de non transmission régulière des Parts Promises.

Le Bénéficiaire oblige ses héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution de la Promesse.

CONDITION SUSPENSIVE

La Promesse est soumise à la condition suspensive de non-levée, au plus tard le 31 décembre 2020, de la promesse de cession des Parts Promises conclue ce jour entre les Parties.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, la Promesse sera caduque et ce, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

INTERVENTION DU CONJOINT DU PROMETTANT

Madame Lucienne ROBERT, conjoint du Bénéficiaire, intervenant aux présentes,

Handwritten signatures and initials in black ink, including a stylized signature, the letter 'm', and another signature.

- fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé si la Promesse des Parts Promises se réalise et
- autorise son époux à acquérir les Parts Promises avec des deniers appartenant à leur communauté de biens.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que si la Société est transformée en société par actions avant la réalisation de la Promesse, la cession portera sur les actions remises en échange des Parts Promises.

LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

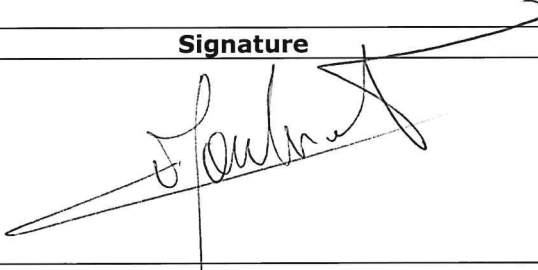


FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de l'acte de cession si celle-ci se réalise, sont à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Promettant et le Bénéficiaire font élection de domicile en leur adresse ou siège social susmentionnés.

**Fait à Avignon,
Le 12 mars 2020,
En deux (2) exemplaires.**

Parties	Signature
Le Bénéficiaire Claude MONTERRAT	
Le Promettant Albert MERCURY	
Intervenant	Signature
Le conjoint du Promettant Lucienne ROBERT ép. MERCURY	

PROMESSE D'ACHAT DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Claude MONTERRAT**, né le 29 octobre 1946 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, retraité de la répartition pharmaceutique, demeurant 4337, Corniche Marius Escartefigue - 83000 TOULON, marié avec Madame Corinne RONZEL sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 1^{er} juin 2015 par Maître Pascal ROUDEN, notaire à CUERS (Var), préalablement à leur union célébrée à TOULON le 18 juillet 2015,

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Albert MERCURY**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, pharmacien, demeurant Mas de Laure - 13570 BARBENTANE, marié avec Madame Lucienne ROBERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 28 décembre 1965,

Ci-après dénommé le "**Promettant**",
D'autre part,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Avignon du 14 décembre 1998, dûment enregistré au Service des Impôts, il existe une société à responsabilité limitée dénommée MEMO PHARMA EXPORT (ci-après la "**Société**"), au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON pour une durée de 99 ans expirant le 06 janvier 2098.

La Société a pour activité la distribution en gros de médicaments à l'exportation.

A ce titre, la Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Mottoh Aristide AMONDJI : 245 parts sociales,
- Monsieur Albert MERCURY : 250 parts sociales,
- Monsieur Claude MONTERRAT : 5 parts sociales.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Albert MERCURY

Ainsi qu'indiqué ci-dessus, Monsieur Claude MONTERRAT possède cinq (5) parts sociales de 15,24 euros qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PROMESSE D'ACHAT

Le Promettant s'engage irrévocablement à acquérir, sous les garanties ordinaires et de droit, du Bénéficiaire qui accepte ladite promesse en tant que telle, les cinq (5) parts sociales lui appartenant dans la Société (ci-après les "**Parts Promises**").



La présente promesse (ci-après la "**Promesse**") est consentie pour valoir à compter de ce jour et jusqu'au 31 janvier 2021.

LEVEE D'OPTION

La Promesse devra être levée entre le 1^{er} et le 31 janvier 2021, faute de quoi elle sera caduque et ce, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

La levée de la Promesse pourra intervenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou résulter de la volonté clairement exprimée du Bénéficiaire par écrit.

La Promesse est indivisible et ne pourra porter que sur la totalité des Parts Promises.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire déclare que les Parts Promises sont libres de toute sûreté, nantissement ou autre droit quelconque et s'interdit de consentir, sans l'accord exprès du Promettant, toutes cessions, tous nantissements et tous droits de quelque nature que ce soit sur les Parts Promises.

PRIX DE CESSION

Si le Promettant lève la Promesse dans le délai susvisé, le prix de cession sera de trois cent quatre euros (304,00 €) par part sociale, soit mille cinq cent vingt euros (1 520,00 €) pour les Parts Promises.

Ce prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte de cession.

REALISATION DE LA CESSION

La réalisation de la cession interviendra dans le délai maximum de vingt (20) jours à compter de la levée de la Promesse, par remise par le Bénéficiaire au Promettant de l'acte de cession des Parts Promises, et contre paiement par le Promettant au Bénéficiaire du prix correspondant.

A compter de la réalisation de la cession, le Promettant jouira de l'ensemble des prérogatives attachées aux Parts Promises.

Si l'acte de cession n'est pas intervenu dans ce délai, la Partie la plus diligente fera sommation à l'autre Partie de se présenter tel jour et à telle heure, fixés quinze (15) jours au moins à l'avance, chez le notaire ou l'avocat de son choix à l'effet de signer l'acte de cession.

En cas de non-paiement du prix au terme convenu, la convention de cession sera résolue de plein droit, si bon semble au cédant, après une simple sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée sans effet, à l'expiration du délai imparti par ladite sommation et qui ne pourra être inférieur à dix (10) jours.

Elle sera résolue dans les mêmes conditions, si bon semble au Promettant devenu cessionnaire, en cas de non transmission régulière des Parts Promises.

Le Bénéficiaire oblige ses héritiers et ayants droit, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution de la Promesse.

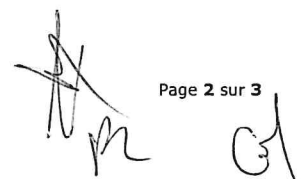
CONDITION SUSPENSIVE

La Promesse est soumise à la condition suspensive de non-levée, au plus tard le 31 décembre 2020, de la promesse de cession des Parts Promises conclue ce jour entre les Parties.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive, la Promesse sera caduque et ce, sans aucune indemnité de part ni d'autre.

INTERVENTION DU CONJOINT DU PROMETTANT

Madame Lucienne ROBERT, conjoint du Bénéficiaire, intervenant aux présentes,



- fait part de sa renonciation définitive à son droit de revendiquer le statut d'associé si la Promesse des Parts Promises se réalise et
- autorise son époux à acquérir les Parts Promises avec des deniers appartenant à leur communauté de biens.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Les Parties conviennent que si la Société est transformée en société par actions avant la réalisation de la Promesse, la cession portera sur les actions remises en échange des Parts Promises.

LITIGES - CONTESTATIONS

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des présentes seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

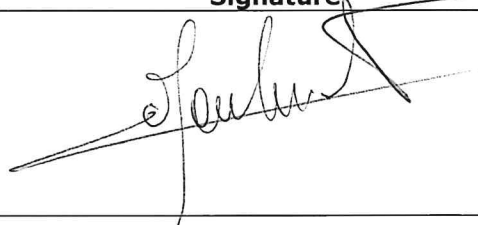
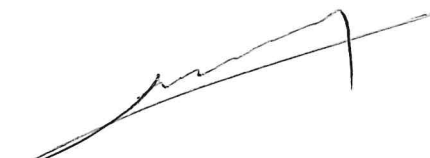

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux de l'acte de cession si celle-ci se réalise, sont à la charge du Bénéficiaire qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Promettant et le Bénéficiaire font élection de domicile en leur adresse ou siège social susmentionnés.

**Fait à Avignon,
Le 12 mars 2020,
En deux (2) exemplaires.**

Parties	Signature
Le Bénéficiaire Claude MONTERRAT	
Le Promettant Albert MERCURY	
Intervenant	Signature
Le conjoint du Promettant Lucienne ROBERT ép. MERCURY	

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES **SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Albert MERCURY**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, pharmacien, demeurant Mas de Laure – 13570 BARBENTANE, marié avec Madame Lucienne ROBERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 28 décembre 1965,

Ci-après dénommé le "**Promettant**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Mottoh Aristide AMONDJI**, né le 27 janvier 1973 à TREICHVILLE (République de Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, pharmacien, domicilié 18, B.P. 851 – ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire), marié avec Madame Diébey KOFFI sous le régime de de la séparation de biens le 4 août 2016 à COCODY (République de Côte d'Ivoire),

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'autre part,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

A) Le Promettant est propriétaire de deux cent cinquante (250) parts sociales de la Société MEMO PHARMA EXPORT, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON pour une durée de 99 ans expirant le 06 janvier 2098 (ci-après dénommée la "**Société**"), représentant 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Mottoh Aristide AMONDJI : 245 parts sociales,
- Monsieur Albert MERCURY : 250 parts sociales,
- Monsieur Claude MONTERRAT : 5 parts sociales.

Total : 500 parts sociales.

La Société a pour activité la distribution en gros de médicaments à l'exportation.

A ce titre, la Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Albert MERCURY.

Sans qu'il soit fait une plus ample désignation de la situation juridique de la Société à la demande des Parties qui déclarent la bien connaître.

B) Le Promettant a signé avec Monsieur Claude MONTERRAT, le 12 mars 2020,

- Une promesse de cession et
- Une promesse d'achat

Des cinq (5) parts sociales que ce dernier détient dans le capital de la Société.

MERCURY/AMONDJI – MEMO PHARMA EXPORT - Promesse synallagmatique

M

Sans qu'il soit fait une plus ample désignation de la promesse de cession et de la promesse d'achat à la demande des Parties qui déclarent les bien connaître.

C) Les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2019 font ressortir :

- Un chiffre d'affaires de 2 811 925 euros,
- Un résultat d'exploitation de 121 168 euros,
- Un bénéfice de 63 528 euros,
- Un total de bilan d'un montant de 1 308 750 euros,

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 ne sont pas encore établis. Le Promettant déclare que :

- Le chiffre d'affaires sera proche de celui réalisé lors de l'exercice précédent et
- Le résultat sera bénéficiaire.

D) Le Promettant ayant souhaité se désengager totalement de la Société et le Bénéficiaire ayant accepté d'acquérir la totalité des parts de la Société, dont le Promettant est ou sera propriétaire, les Parties se sont rapprochées, après une période de négociations de bonne foi, afin d'arrêter ainsi qu'il suit, les termes et conditions de leur accord (ci-après la "**Promesse**").

Les parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqués toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

E) Les Parties précisent que la réalisation de la cession objet de la Promesse est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Promesse

Le Promettant s'engage irrévocablement à céder au Bénéficiaire, qui s'engage irrévocablement à les acquérir, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, selon le prix, les conditions et modalités ci-après stipulés, la pleine propriété de deux cent cinquante-cinq (255) parts (ci-après les "**Parts**") de la Société lui appartenant.

La Promesse est acceptée de part et d'autre par les Parties.

La Promesse entre en vigueur à compter de sa signature.

En contrepartie de cet engagement, le Bénéficiaire versera, dans un délai maximum de trois (3) mois, à titre d'arrhe sur le prix de cession des Parts, une somme de **vingt-quatre mille quatre cent vingt euros (24 420,00 €)**.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Promettant lui a remis à l'instant même son Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

La Promesse sera résolue de plein droit, sans formalité ni mise en demeure, en cas de défaut de paiement des arrhes dans le délai susvisé et, corrélativement, le Promettant sera délié de tout engagement au titre de la Promesse.

En cas de réalisation de la cession, cette somme sera imputée sur le prix à payer par le Bénéficiaire au Promettant au titre de la cession des Parts.

Elle ne sera pas restituée au Bénéficiaire en cas de non réalisation des conditions suspensives stipulées ci-dessous, interdisant la conclusion définitive de la vente, mais restera acquise au Promettant, même si les conditions suspensives ne sont pas réalisées.

Si la vente ne pouvait se réaliser du fait du Promettant, malgré la réalisation des conditions suspensives, celui-ci sera redevable au Bénéficiaire de pareille somme, soit vingt-quatre mille quatre cent vingt euros (24 420,00 €), pour indemnisation des frais engagés par le Bénéficiaire dans le cadre de cette opération, à moins que le Bénéficiaire ne préfère en demander la réalisation forcée.

Le Bénéficiaire aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours au jour de la réalisation de la cession, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété des Parts.

Article 2 – Prix et modalités de paiement des Parts

2-1 Prix des Parts

Le prix pour la totalité des Parts sera d'un montant total de **deux cent soixante-dix-neuf mille quatre cent vingt euros (279 420,00 €)** (ci-après le "Prix").

2-2 Modalités de paiement du prix des Parts

Le Prix sous déduction des arrhes prévue à l'article 1 ci-dessus, sera payé au comptant au Promettant par chèque bancaire remis au Promettant par le Bénéficiaire ou par virement bancaire sur le compte du Promettant, en totalité, au jour du transfert de propriété, tel que défini à l'article 4 de la Promesse.

Article 3 - Compte-courant d'associé

Parallèlement à la réalisation de la cession des Parts si elle se réalise, le Promettant cèdera au Bénéficiaire qui s'engage à l'acquiescer, le compte courant d'associé dont le Promettant pourrait être titulaire dans les livres de la Société, à sa valeur nominale.

Le montant du compte-courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des Parts.

Ce compte-courant sera payable en totalité comptant, le jour de la réalisation de la cession par chèque bancaire remis au Promettant par le Bénéficiaire ou par virement bancaire sur le compte du Promettant.

Article 4 - Réalisation de la cession - Transfert de propriété des Parts

La cession des Parts, si elle se réalise, interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires au plus, à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

La cession des Parts et le transfert de propriété de celles-ci au profit du Bénéficiaire (ci-après le "**Transfert de Propriété**") interviendront :

- par et au jour de la remise par le Promettant au Bénéficiaire de l'acte de cession de parts dûment signé et régularisé correspondant aux Parts,
- contre paiement du Prix, selon les modalités définies à l'article 2 de la Promesse par le Bénéficiaire,

Sur justification de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Promesse.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la Promesse après une simple mise en demeure, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le Promettant et son intérêt pour le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire et le Promettant mettront en œuvre tout moyen raisonnable et utile en vue de mener à bien le Transfert de Propriété des Parts et, le cas échéant, signeront tous actes et documents nécessaires afin de réaliser ce Transfert de Propriété et l'exécution de la Promesse.

Le Promettant, qui exerce au sein de la Société, les fonctions de Gérant, s'engage en outre, à démissionner, sans indemnité, au plus tard au jour du Transfert de Propriété, de son mandat social.

Article 5 - Engagements – Déclarations des Parties

5-1 Engagements du Promettant

5-1-1 Sur les Parts et capital de la Société

Le Promettant s'engage, pendant toute la durée de la Promesse :

- à ne pas céder, vendre, apporter ou autrement transférer de quelque manière que ce soit à un tiers autre que le Bénéficiaire, les Parts et tout droit y afférent,
- à ne pas consentir sur les Parts un nantissement, gage, ou un quelconque autre droit au profit d'un tiers autre que le Bénéficiaire,

Plus généralement, à ne procéder ou participer à aucune opération quelle qu'elle soit sur le capital de la Société sans l'accord préalable du Bénéficiaire.

En cas de modification du capital de la Société avant réalisation de la cession objet de la présente Promesse, il est convenu ce qui suit :

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices réalisée

- par attribution de parts gratuites, les parts nouvelles gratuites s'ajouteraient aux Parts et la cession porterait, pour le Prix global défini à l'article 2 ci-dessus, sur la totalité des parts ainsi détenues par le Promettant. Dans cette hypothèse, le Promettant s'engage à ne pas aliéner, sous quelque forme que ce soit, ses droits d'attribution au profit d'un tiers ;
- par élévation de la valeur nominale des Parts, la cession porterait, pour le Prix global défini à l'article 2 ci-dessus, sur la totalité des Parts.

En cas de réduction du capital pour cause de pertes, opérée

- soit par réduction du nombre des parts composant le capital de la Société,
- soit par réduction de la valeur nominale de celles-ci,

Ou en cas de modification du nombre de parts composant le capital, notamment par regroupement ou par division des parts,

Les parts attribuées en échange des Parts se substitueraient à celles-ci sans modification du Prix global défini à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital en numéraire

- à laquelle le Promettant déciderait de souscrire, en tout ou partie, les parts nouvelles éventuellement souscrites par le Promettant et correspondant à des droits attachés aux Parts se trouveraient comprises dans la Promesse, leur prix de cession étant égal au prix de souscription majoré d'un intérêt au taux de base bancaire au jour du paiement du Prix, calculé prorata temporis entre la date de souscription des parts nouvelles et celle du paiement du Prix,
- à laquelle le Promettant déciderait de ne pas souscrire, en tout ou partie (et dans ce dernier cas, pour la partie où il déciderait de ne pas suivre), il s'engage à ne pas aliéner, sous quelque forme que ce soit, ses droits de souscription au profit de tiers, à ne pas acquérir auprès des autres associés d'autres droits et à céder les siens au Bénéficiaire pour l'euro symbolique.

Les hypothèses énoncées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il devrait être tenu compte, dans le même esprit, de toutes autres opérations donnant droit, immédiatement ou à terme, à la souscription, à l'attribution ou à l'acquisition d'une quotité de capital social de la Société.

5-1-2 Sur les parts détenues par Monsieur Claude MONTERRAT

Le Promettant s'engage à lever l'option de vente des cinq (5) parts détenues par Monsieur Claude MONTERRAT d'ici la réalisation de la Promesse et d'en être pleinement propriétaire le jour de la réalisation de la Promesse.



5-2 Déclarations du Promettant

Le Promettant effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société contenues dans le projet de convention de garantie (ci-après la "**Convention de garantie**") figurant en **Annexe** à la Promesse et s'engage, en cas de réalisation de la cession à dédommager le Bénéficiaire ou de tout préjudice subi par la Société et/ou le Bénéficiaire résultant d'une violation de ces déclarations et garanties, dans les termes figurant dans la Convention de garantie.

Les déclarations et garanties figurant dans la Convention de garantie seront réitérées par le Promettant au jour de la réalisation de la vente.

Le Promettant déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser la cession au profit du Bénéficiaire en cas de réalisation de la vente,
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Parts, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les Parts sont et seront au jour de la réalisation de la vente, si elle a lieu, libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

Et que la Société dont les Parts participent au capital n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Madame Lucienne ROBERT, conjoint de Monsieur Albert MERCURY, devra, si la cession se réalise, intervenir à l'acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant et d'autoriser le Promettant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Le Promettant déclare que les Parts dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Albert MERCURY et son conjoint Madame Lucienne ROBERT, qui devra intervenir à l'acte si la cession se réalise, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

5-3 Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser l'acquisition et en payer le prix au Promettant en cas de réalisation de la vente.

5-4 Engagement des Parties

Sauf accord contraire, express et écrit des Parties, le Promettant et le Bénéficiaire s'engage à transformer la Société en société par actions simplifiée d'ici la réalisation de la Promesse.

En conséquence,

- le Promettant s'oblige, en qualité de Gérant de la Société, à convoquer une assemblée générale extraordinaire à cet effet et
- les Parties à voter dans un sens favorable à la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Compte tenu de cette transformation en société par actions simplifiée, la cession objet de la Promesse, si elle se réalise, portera sur des actions.

5-5 Déclarations du Promettant et du Bénéficiaire

Le Promettant et le Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre de la Promesse et de ses suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;

Le Promettant déclare qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Bénéficiaire déclare qu'il n'est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger mais qu'il est résident ivoirien.

Article 6 - Clause de non concurrence et de non rétablissement

Le Bénéficiaire n'est disposé à acquérir les Parts qu'à la condition que le Promettant respecte une stricte obligation de non concurrence et de non rétablissement.

Le Promettant s'interdit donc, en cas de réalisation de la cession, de, directement, indirectement ou par personne interposée :

- créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher des salariés et collaborateurs de la Société ou du Bénéficiaire, ou encore de les inciter à quitter leur emploi auprès de la Société ; et/ou
- démarcher des clients de la Société, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la Société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la Société.

Sauf accord écrit dérogatoire signé par les Parties, cette clause s'appliquera sur le territoire Du continent africain pendant une durée de cinq (5) ans à compter du Transfert de Propriété, sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Article 7 - Conditions suspensives

La cession, objet de la Promesse ne pourra être effective que si les conditions suspensives suivantes sont préalablement réalisées, étant rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque Partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie.

- a) Absence de manifestation de volonté de l'un ou de plusieurs prêteurs de la Société de se prévaloir d'une quelconque déchéance du terme ou résiliation anticipée pour cause de cession de contrôle de la Société.

Cette condition suspensive stipulée au profit du Bénéficiaire qui pourra y renoncer, devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021.

- b) Obtention par le Bénéficiaire d'un prêt de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €) sur une durée de cinq (5) ans au taux d'intérêt maximum de 8% hors assurances.

A cet effet, le Bénéficiaire s'oblige à déposer des dossiers de demande de prêt conformes aux meilleures pratiques en matière de financement professionnel, auprès d'au moins deux (2) établissements bancaires ou financiers de son choix, au plus tard cinq (5) mois avant la date prévue de réitération de la Promesse dans un acte définitif de cession et à justifier de ces dépôts à première demande du Promettant. Le Bénéficiaire devra suivre l'étude de son dossier, effectuer toutes les diligences nécessaires pour fournir aux établissements bancaires sollicités les documents et dossiers nécessaires à la mise en place du prêt, et d'une manière générale, devra faire tout son possible pour obtenir le ou les offres définitives de prêt(s) aux conditions ci-dessus définies. En cas de refus des établissements bancaires d'accorder le prêt, le Bénéficiaire devra justifier de toutes les diligences accomplies. Cette condition suspensive stipulée au profit du Bénéficiaire, qui pourra y renoncer, devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021. La condition suspensive sera considérée comme réalisée dès que le Bénéficiaire aura reçu une ou plusieurs offre(s) définitive(s) de prêt ou encore au moins une attestation émanant d'une banque ou d'un établissement de crédit justifiant de son accord pour consentir le prêt sollicité, remplissant les caractéristiques indiquées ci-dessus. De même, cette condition sera réputée être réalisée en l'absence de toute information d'obtention ou de refus des prêts sollicités, portée à la connaissance du Promettant dans les délais et formes requis

ci-dessus. Le Bénéficiaire déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1304-3 du Code civil qui disposent que « *La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement* ».

- c) Mainlevée de toutes les garanties consenties par le Promettant, pour garantir les engagements de la Société.

Cette condition suspensive stipulée au profit du Promettant, qui pourra y renoncer, devra être réalisée au plus tard le jour de la réitération des présentes dans un acte définitif de cession.

- d) Il est ici rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 23-10-1 et suivants du Code de commerce, le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % du capital qui envisage de les céder, doit préalablement informer l'ensemble des salariés de la société dont les titres sont cédés de son projet afin de leur permettre de présenter une offre d'achat de ladite participation.

Dans ces conditions, le Promettant se porte fort de l'information préalable des salariés de la Société de son projet de céder l'intégralité de sa participation au capital de la Société.

A cet effet, la Société remettra au plus tard deux (2) mois avant la date de réitération de la Promesse dans un acte définitif de cession, un courrier en main propre contre décharge à chacun de ses salariés présents, tandis que les éventuels salariés absents recevront ce courrier par voie recommandée avec accusé de réception.

La réception du dernier de ces courriers fera courir le délai de deux mois pendant lequel le Promettant sera susceptible de recevoir des offres de rachat provenant des salariés.

La cession des Parts pourra néanmoins intervenir avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, si tous les salariés renoncent explicitement et de manière non équivoque à présenter une offre de rachat.

En tout état de cause, le Promettant s'engage à ne pas donner de suite favorable à (aux) offre(s) qui lui serai(en)t présentée(s) par un ou plusieurs salariés de la Société.

Si toutefois la procédure susvisée n'était pas purgée à la date de cession, la cession serait réalisée, le Promettant en assumant alors les conséquences financières éventuelles.

Chacune des PARTIES prend l'engagement d'effectuer avec diligence toutes les demandes et toutes les démarches nécessaires à la réalisation des conditions suspensives ci-dessus et à en justifier par tous moyens à l'autre Partie.

Ces conditions devront au fur et à mesure de leur survenance être immédiatement portées de façon écrite et probante par celui à qui incombe l'information ou son représentant dès qu'il en a connaissance, à celui qui doit recevoir l'information ou son représentant.

Article 8 – Autorisation et/ou agrément du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation et/ou agrément éventuellement nécessaire de toute administration et/ou instances professionnelles, relatives à la prise de participation et/ou au contrôle de la Société et/ou à la direction de la Société, notamment :

- auprès de l'administration compétente en matière d'investissements étrangers en France et
- auprès de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 9 - Réitération

La signature de l'acte définitif de cession des parts reprenant les modalités de la Promesse, constatant la réalisation des conditions suspensives, la remise des documents éventuellement prévus à la Promesse, et le paiement du Prix des Parts de la Société interviendra entre le 2 et le 15 janvier 2022.

La signature de cet acte interviendra en tout lieu défini d'un commun accord entre les Parties.

En outre, le jour de la signature de l'acte définitif de cession, il sera signé une convention de garantie entre la Société, le Promettant et le Bénéficiaire, laquelle convention de garantie constitue un élément déterminant pour le Bénéficiaire, à défaut de quoi il n'aurait pas signé la Promesse.

Le projet de convention de garantie est **annexé** à la Promesse.

Si la cession n'est pas réitérée à ladite période, la Partie la plus diligente pourra mettre l'autre en demeure de réitérer la cession sous un délai de quinze (15) jours en la convoquant ou la faisant convoquer à cet effet en tous lieux de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent de vouloir procéder, si bon leur semble, à l'exécution forcée de la cession, si l'une d'entre elle refusait d'obtempérer à la réitération de la cession.

Si la cession objet de la Promesse se réalise, le Bénéficiaire, sous réserve du paiement et de l'encaissement du Prix, sera propriétaire des Parts, dans les conditions visées dans le corps de la Promesse.

Si la cession résultait d'une décision judiciaire ou était constatée par décision judiciaire, la date de la cession sera la date de cette décision.

Les Parties décident d'écarter expressément les dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Si toutes les conditions suspensives sont réalisées, et si l'acte définitif de cession ne peut être dressé, par la faute, le fait ou la négligence du Promettant ou du Bénéficiaire, dans le délai ci-avant fixé, la Partie défaillante devra verser à l'autre Partie à titre de clause pénale une somme de vingt-quatre mille quatre cent vingt euros (24 420,00 €).

Cette clause s'appliquera de plein droit passé un délai de quinze (15) jours après la réception de la mise en demeure d'exécuter restée infructueuse. Cette mise en demeure sera notifiée au domicile de la Partie défaillante sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Bénéficiaire ou le Promettant pourra saisir le tribunal compétent, afin de faire procéder à l'exécution forcée de la cession des Parts par décision de justice, la somme correspondant au montant de la clause pénale lui restant acquise à titre indemnitaire.

Article 10 – Faculté de substitution

Le Bénéficiaire bénéficie d'une faculté de substitution au profit de toutes personnes physiques ou morales qu'il se réserve le droit de désigner ;

Etant précisé, en cas d'exercice de cette faculté de substitution :

- Qu'elle pourra être totale ou partielle ;
- Qu'elle ne pourra être consentie qu'à titre gratuit ;
- Que la ou les personnes substituées devront reprendre dans l'acte de substitution ou dans l'acte définitif de cession des parts, des engagements rigoureusement identiques à ceux pris par le Bénéficiaire dans la Promesse ;
- Et que le Bénéficiaire restera garant solidaire de son ou ses substitués quant aux effets et charges du COMPROMIS.

Article 11 – Divers

11-1 Portée

La Promesse et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

11-2 Non renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Promesse ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

11-3 Notifications - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Promesse seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3^{ème} jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

11-4 Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la Promesse par une décision de justice ou une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la transaction puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la Promesse serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la Promesse demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la transaction s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la Promesse dans son intégralité.

Les Parties seront alors déliées de tous les engagements découlant de la Promesse sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la Promesse et des négociations ayant précédé sa conclusion.

11-5 Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la Promesse ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

11-6 Frais et honoraires

Chaque Partie supportera et conservera la charge des frais et honoraires qu'elle a engagés au titre des présentes.

11-7 Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

11-8 Décès du Bénéficiaire

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la durée de validité de la Promesse, il est expressément convenu que la cession ne pourra avoir lieu, le Promettant et les héritiers et ayants cause du Bénéficiaire étant alors déliés de tous les engagements découlant de la Promesse sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non-divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la Promesse de vente et des négociations ayant précédé sa conclusion.

La cession ne pourra également avoir lieu en cas d'incapacité physique ou mentale du Bénéficiaire.

11-9 Décès du Promettant

En cas de décès du Promettant pendant la durée de validité de la Promesse, tous les droits et obligations en résultant seront, de plein droit, transférés solidairement et indivisiblement à ses héritiers et ayants cause, les stipulations qui y sont contenues étant prises tant au nom du Promettant qu'au nom de ses héritiers et ayants cause à un titre quelconque, ce qui est expressément accepté par le Promettant et le Bénéficiaire.

Ainsi, en cas de décès du Promettant, ses héritiers et ayants cause seront tenus conjointement et solidairement par l'ensemble des clauses de la Promesse, sans que le Bénéficiaire ait à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle le Promettant déclare renoncer expressément

Article 12 - Confidentialité

Afin d'assurer la transmission de la Société dans les meilleures conditions possibles, notamment à l'égard de ses clients, et à titre de condition déterminante, les Parties s'engagent à conserver à la Promesse et aux opérations qui y sont visées un caractère strictement confidentiel et s'interdisent en conséquence toute divulgation de celle-ci, à quelque personne que ce soit, sauf

- Réquisition administrative,
- D'un commun accord écrit entre les parties,
- Auprès de toute juridiction compétente saisie d'un litige relatif à la présente Promesse.

13 - Droit applicable – Litiges

13-1 Droit applicable

La Promesse et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

13-2 Conciliation préalable

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de la Promesse, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un Conciliateur.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation. La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des Parties.

Les Parties ont la possibilité de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières ou d'organiser une conférence téléphonique.

Les Parties ont la possibilité de se faire assister par leurs conseils.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trente (30) jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.




En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice.

Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre les Parties.

13-3 – Langue de la promesse

La Promesse est établie en langue française.

**Fait à Avignon,
Le 12 mars 2020,
En deux (2) originaux.**

Parties	Signature
Le Promettant Albert MERCURY	
Le Bénéficiaire Mottoh AMONDJI	
Intervenant	Signature
Le conjoint du Promettant Lucienne ROBERT ép. MERCURY	

M

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Albert MERCURY**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, pharmacien, demeurant Mas de Laure – 13570 BARBENTANE, marié avec Madame Lucienne ROBERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 28 décembre 1965,

Ci-après dénommé le "**Garant**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Mottoh Aristide AMONDJI**, né le 27 janvier 1973 à TREICHVILLE (République de Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, pharmacien, domicilié 18, B.P. 851 – ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire), marié avec Madame Diébey KOFFI sous le régime de de la séparation de biens le 4 août 2016 à COCODY (République de Côte d'Ivoire),

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'autre part,

Le Garant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

EN PRESENCE DE :

- la société **MEMO PHARMA EXPORT**, ci-après désignée, représentée par Monsieur **Albert MERCURY**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire a acquis ce jour, concomitamment aux présentes, deux cent cinquante-cinq (255) actions sur les cinq cents (500) actions composant le capital de la société MEMO PHARMA EXPORT.

Lors de cette acquisition, le Garant a accepté de faire les déclarations et de conférer les garanties au Bénéficiaire dans les termes qui suivent.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ PROCÉDÉ AUX DÉCLARATIONS ET GARANTIES OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

La société MEMO PHARMA EXPORT, société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON, est désignée ci-après la "**Société**".

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont désignés ci-après les "**Comptes**".

Le 31 décembre 2021 est désigné ci-après la "**Date d'Arrêté des Comptes**".

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS SOUSCRITES ET GARANTIES DONNÉES PAR LE GARANT

A - Bilans et comptes

Les Comptes arrêtés à la Date d'Arrêté des Comptes figurant en **Annexe** ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées dans leur annexe, celles-ci sont appliquées de la même façon que les années antérieures, et en conséquence, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société.

La garantie financière de passif et d'actif porte sur les éléments figurant dans les Comptes de la Société au 31 décembre 2021 définis ci-dessus.

Hormis les indications résultant de l'ensemble des annexes, la Société n'avait pas à la Date d'Arrêté des Comptes :

- d'autre dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à la Date d'Arrêté des Comptes ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale.
- d'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accreditifs ou tout autre engagement.

La Société n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créances incluant une clause de retour à meilleure fortune ou d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement.

B - Filiales

La Société n'a ni filiale ni participation.

La Société ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non.

C - Constitution et fonctionnement de la Société

La Société a été régulièrement constituée et immatriculée sous la forme de société à responsabilité limitée, et les actes constitutifs et modificatifs, notamment la transformation de la Société en société par actions simplifiée, ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

La copie des statuts et de l'extrait d'immatriculation à jour de la Société sont joints en **Annexe** aux présentes.

D - Structure du capital

Le capital de la Société s'élève à 7 622,45 euros, divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et réparti jusqu'au jour de la cession des actions, de la façon suivante :

- Monsieur Albert MERCURY : 255 parts sociales,
- Monsieur Mottoh Aristide AMONDJI : 245 parts sociales.

Les actions ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge ou privilège.

Aucune décision n'a été prise en vue de l'émission d'actions nouvelles.

La Société n'a pas émis de parts bénéficiaires ou de fondateur.

A la connaissance du Garant, il n'existe aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits de l'acquéreur Bénéficiaire.

E - Actifs

Tous les actifs figurant dans les Comptes représentent la totalité des actifs possédés par la Société, utilisés et nécessaires à son exploitation.

La Société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels, meubles ou immeubles, qui figurent dans l'inventaire à la Date d'Arrêté des Comptes ainsi que sur ceux acquis depuis cette date.

E1 – Bail commercial

La Société est locataire de locaux aux termes d'un contrat de bail régulier joint en **Annexe**, lequel n'a fait l'objet d'aucune demande de résiliation, résolution ou congé.

Les obligations de ce bail ont toujours été exécutées de telle sorte qu'il n'existe aucun obstacle à son renouvellement.

Il est, toutefois, précisé que ce bail est arrivé à expiration et que sa durée se proroge tacitement depuis son expiration pour une durée indéterminée.

La Société n'a jamais accordé ou toléré une sous-location ou tous autres droits pouvant restreindre les droits du preneur.

E2 - Droits de propriété intellectuelle, industrielle, marques, brevets et licences.

La Société n'est pas propriétaire de marques, droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de brevets, de licences et franchises, à l'exception de sa dénomination sociale et des logiciels qu'elles utilisent dans le cadre de contrats de licence et qui ne font l'objet d'aucune réclamation, contestation ou contrefaçon.

E3 - Actifs corporels.

Les actifs corporels sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements calculé conformément aux usages de la profession.

Ces actifs sont dans un état normal d'utilisation compte tenu de leur date d'acquisition.

Ils sont conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité.

E4 - Créances.

Les créances figurant dans les Comptes sont irrécouvrables, à concurrence de 50%. Les Parties déclarent que le prix de cession des actions a été arrêté en considération de cette irrécouvrabilité. Le Bénéficiaire déclare être bien informé de cette situation et renonce expressément à tous recours contre le Garant à ce titre

Le solde des créances sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnées.

E5 - Stocks.

A la date d'arrêté du bilan, la Société était régulièrement propriétaire des marchandises indiquées sous cette ligne au bilan.

Ces marchandises étaient valorisées au montant le plus bas de la valeur nette de réalisation ou du prix de revient.

F - Provisions

La Société a constaté toutes les provisions pour dépréciation, risques ou charges conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.

G - Contrats et engagements

Sont détaillés en **Annexe** l'ensemble des contrats et engagements, autres que ceux mentionnés dans d'autres articles de la présente convention, engageant la Société de manière substantielle et dont les effets se prolongent après la transmission des parts, notamment les contrats commerciaux de toute nature ou de distribution.

Tous les contrats décrits en **Annexe** sont valables et en vigueur. La Société a dûment rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'aucun cas de réclamation ou de résiliation des contrats n'est constitué.

La modification de la répartition du capital de la Société ne constituera pas une cause de rupture ou de modification d'un quelconque de ces contrats.

H - Employés

H1 - Contrats de travail.

Figurent en **Annexe** la liste des salariés de la Société.

Les salariés de la Société ne bénéficient d'aucun avantage complémentaire (plans de retraite, prévoyance et d'assurances sociales, plan d'intéressement et primes).

Cette **Annexe** contient également une liste exacte et complète des noms, fonctions, salaires, rémunérations, primes et avantages en nature annuels de chacun des salariés de la Société ainsi que de ses mandataires sociaux.

Cette **Annexe** détaille en particulier les primes, et avantages de toute nature accordés aux personnes susvisées (montant, périodicité, durée, etc.).

Aucun salarié n'est lié par un engagement de non-concurrence avec la Société.

H2 - Convention collective.

La Société relève de la convention collective de la "Répartition Pharmaceutique".

I - Assurances

Est jointe en **Annexe** la liste des polices d'assurances en cours.

Les risques garantis sont estimés suffisants par le Garant pour couvrir les risques qui pourraient se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la Société.

Le Garant certifie notamment que lesdites polices couvrent les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement aux présentes et relatifs à une activité exercée, à des produits vendus ou des services rendus antérieurement à la signature des présentes.

J - Litiges

Il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou à la connaissance du Garant de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la Société, son activité, ses actifs. A la connaissance du Garant, la Société n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.

K - Impôts et charges sociales

La Société a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et les cotisations sociales dus par elles ont été payés.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à la connaissance du Garant à l'encontre de la Société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

La Société n'a jamais été incluse dans un périmètre d'intégration fiscale.

L - Nantissements - Privilèges - Hypothèques

Il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs ou sur le fonds de commerce de la Société.

M - Autorisation - Ordre des Pharmaciens

La Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C ainsi que l'atteste le justificatif de paiement joint en **Annexe**.

N - Autorisation export

La Société bénéficie d'une autorisation à l'export des médicaments qu'elle distribue numéro MD 19/045 ainsi que l'atteste le certificat joint en **Annexe**.

O - Caractère complet des déclarations

La Société et le Garant ont révélé au Bénéficiaire dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la Société, notamment quant à sa situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et aucune information n'a été conservée par devers eux qui aurait pu influencer sensiblement le Bénéficiaire dans sa décision de procéder à l'acquisition.

P - Conduite des affaires depuis la date d'arrêté des comptes

Depuis la Date d'Arrêté des Comptes, soit le 31 décembre 2021 et jusqu'à la signature des présentes,

- il n'a été procédé à aucune distribution de bénéfices, à aucune modification des statuts ou à aucune modification importante des conditions de fonctionnement de la Société,
- les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé, et il ne s'est pas produit d'événements dépassant le cours normal des affaires,
- il n'a pas été procédé à une augmentation significative de l'effectif, ni à la modification de la rémunération du personnel existant ou de ses dirigeants, hormis les augmentations annuelles habituelles,
- le Garant n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la Société ou l'intérêt que le Bénéficiaire peut avoir à acquérir les parts sociales.

ARTICLE 3 - CONSÉQUENCES DE L'INEXACTITUDE DES DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A - Montant de l'indemnisation

I) Libre négociabilité des droits cédés

Dans le cas où des actions ou comptes titres seraient grevées de l'un des empêchements visés ci-dessus, le Garant devra, à première réquisition du Bénéficiaire, faire à ses frais, le nécessaire pour que ces empêchements soient levés.

II) Indemnisation du Bénéficiaire

Dans le cas où certains éléments des actifs ne se retrouveraient pas effectivement, comme dans le cas où certains éléments inscrits à l'actif du bilan s'avèreraient surestimés ou insuffisamment provisionnés, le Garant devra reverser au Bénéficiaire une somme égale à 51% de la réduction d'actif constatée.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'indemnisation consistera en une réduction de prix.

III) Garantie de passif

Dans le cas où un passif non comptabilisé ou un passif supplémentaire à la Date d'Arrêté des Comptes viendrait à se révéler, comme dans le cas où la Société serait appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle, le Garant sera tenu de reverser dans les caisses de la Société une somme correspondant à 51% de l'appauvrissement net de la Société.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté, il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que le Garant ne soit tenu qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant. Cette balance sera liquidée tous les trois (3) mois.

En ce qui concerne le passif fiscal, il est précisé que :

- les redressements ouvrant droit à une déduction fiscale ultérieure n'auront pas à être remboursés à la Société, dans la limite du redressement en principal, si la déduction fiscale correspondant à une économie effective peut intervenir au plus tard à la clôture du troisième exercice suivant l'avis de mise en recouvrement ou l'émission du rôle ;
- la responsabilité du Garant ne pourra être engagée qu'à condition d'avoir été avisé dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la Société en aura eu connaissance, de toutes vérifications ou réclamations des Administrations Fiscales pouvant laisser penser que les vérifications ou réclamations pourraient entraîner une charge nouvelle et ce, lorsque le Garant ne sera plus associé de la Société.

Il est expressément convenu que les déficits fiscaux et amortissements réputés différés d'un point de vue fiscal existant à la Date d'Arrêté des Comptes sont exclus de la présente garantie.

B - Mise en jeu de la garantie

I) Indemnisation du Bénéficiaire

L'indemnisation du Bénéficiaire prévue à l'article III-A-2 devra être effectuée dans le mois de la mise en demeure effectuée par le Bénéficiaire.

II) Garantie de passif

Dans tous les cas de reversement ci-dessus prévus, les sommes devront être honorées quinze (15) jours avant l'obligation de paiement par la Société.

En cas de contentieux fiscal et de sursis à paiement, ce reversement sera différé au jour où la liquidation de la dette pourra légalement être exigée par les services de recouvrement, à condition que le Garant fournisse à l'administration fiscale toutes les garanties permettant d'obtenir le sursis à paiement.

Tous les frais de contentieux et le coût des garanties éventuellement données entreront dans la garantie de passif.

III) Dispositions communes à l'indemnisation et à la garantie de passif

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaiterait invoquer la présente convention, il devra adresser au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de mise en jeu de garantie ou une demande d'indemnisation, de la nature du risque survenu, du préjudice en résultant et des mesures ou recours qui pourront être engagés pour écarter ce risque ou en diminuer les effets.

A compter de la première date de présentation de cette déclaration, le Garant dispose d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser, en tout ou en partie, la mise en jeu des garanties.

Un refus partiel ou total devra être déclaré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du motif de refus en respectant le délai de trente (30) jours.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours, une telle lettre recommandée n'a pas été expédiée par le Garant qui conteste partiellement ou totalement la mise en jeu de la garantie, la garantie est réputée acquise dans les termes de sa déclaration de mise en jeu et l'indemnité est due par le Garant au Bénéficiaire ou à la Société.

En cas de voie de recours décidée d'un commun accord avec le Bénéficiaire, ce dernier n'exécutera lesdits recours qu'aux frais exclusifs du Garant et après consignation ou cautionnement de sa part, d'une somme égale au montant total des sommes en litige.

La Société intervenant à la présente convention déclare accepter être représentée, dans les litiges pour lesquels consignation aura été effectuée, par le conseil du Garant.

En cas de contestation du montant des sommes réclamées par le Bénéficiaire, le Garant devra payer immédiatement la partie non contestée.

La partie contestée à tort, ou payée avec retard produira intérêt entre le jour de son exigibilité et le jour de son paiement effectif, le taux de cet intérêt étant de 5,00% par an.

A titre de clause pénale ce taux de 5,00% sera majoré de cinq pour cent l'an pour chaque mois supplémentaire de retard.

Toute somme due au titre de la réduction de prix s'imputera, le cas échéant, de plein droit sur le solde du prix non encore payé.

En outre, pour toute somme due au titre de l'indemnisation de la Société, le Garant autorise irrévocablement le Bénéficiaire à verser, à concurrence des sommes dues par le Garant, le montant de ces sommes dans la caisse sociale de la Société.

Le Garant sera entièrement dégagé de toute responsabilité pour des faits antérieurs à la Date d'Arrêté des Comptes, faute de demande formulée par lettre recommandée et expédiée au plus tard le 31 janvier 2025.

Toutefois, la date limite du 31 janvier 2025 sera reportée à la date limite de prescription en matière fiscale relative à des faits ou des contrats conclus antérieurement à la Date d'Arrêté des Comptes.

Les ayants droit du Garant seront, comme le Garant lui-même, solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

Les quitus donnés aux dirigeants de la Société n'emporteront ni novation, ni dérogation aux engagements souscrits aux termes de la présente.

La présente garantie de passif et le montant de l'indemnisation sont limités à 50% du montant du prix d'acquisition des actions, soit cent trente-neuf mille sept cent dix euros (139 710,00 €).

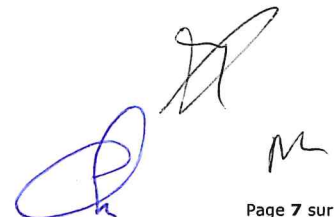
Si à l'expiration du délai de garantie le préjudice consécutif à la mise en jeu de la présente n'excède pas la somme de deux mille euros (2 000,00€), aucune indemnisation ne sera due par le Garant.

IV) Garantie de paiement des sommes dues au titre des garanties.

Afin de garantir la bonne exécution de son paiement, le Garant s'engage à obtenir et à remettre au Bénéficiaire dans les meilleurs délais, une caution émanant d'un établissement bancaire notoirement solvable couvrant un montant égal à 10% du prix de cession des actions, soit vingt-sept mille neuf cent quarante-deux euros (27 942,00 €), d'une durée qui arrivera à expiration le 31 décembre 2024.

Si toutefois, la garantie à première demande n'était pas fournie, ladite somme sera retenue sur le prix à verser par le Bénéficiaire au Garant et remise sur le compte CARPA d'un avocat, le même jour, jusqu'à production de ladite garantie.

Les frais de cette caution bancaire sont à la charge exclusive du Garant.



ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège de la Société.

2 - NOTIFICATIONS

Toutes déclarations, notifications, demandes et autres documents exigés par les présentes devront être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Font partie intégrante de la présente garantie les **Annexes** suivantes :

- Statuts de la Société et extrait K bis.
- Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2021.
- Bail commercial.
- Liste des contrats engageant la Société de manière substantielle.
- Liste du personnel au 31 décembre 2021.
- Polices d'assurances.
- Inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
- Autorisation export.

Fait à _____,
Le _____ 2020,
En trois (3) exemplaires.

Parties	Signature
Le Garant Claude MONTERRAT	
Le Bénéficiaire Mottoh AMONDJI	
Intervenant	Signature
La Société Albert MERCURY	

PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES **SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Albert MERCURY**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, pharmacien, demeurant Mas de Laure - 13570 BARBENTANE, marié avec Madame Lucienne ROBERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 28 décembre 1965,

Ci-après dénommé le "**Promettant**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Mottoh Aristide AMONDJI**, né le 27 janvier 1973 à TREICHVILLE (République de Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, pharmacien, domicilié 18, B.P. 851 - ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire), marié avec Madame Diébey KOFFI sous le régime de de la séparation de biens le 4 août 2016 à COCODY (République de Côte d'Ivoire),

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'autre part,

Le Promettant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

A) Le Promettant est propriétaire de deux cent cinquante (250) parts sociales de la Société MEMO PHARMA EXPORT, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON pour une durée de 99 ans expirant le 06 janvier 2098 (ci-après dénommée la "**Société**"), représentant 50% du capital et des droits de vote de la Société.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Mottoh Aristide AMONDJI : 245 parts sociales,
- Monsieur Albert MERCURY : 250 parts sociales,
- Monsieur Claude MONTERRAT : 5 parts sociales.

Total : 500 parts sociales.

La Société a pour activité la distribution en gros de médicaments à l'exportation.

A ce titre, la Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C.

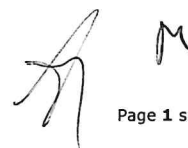
Elle est actuellement gérée par Monsieur Albert MERCURY.

Sans qu'il soit fait une plus ample désignation de la situation juridique de la Société à la demande des Parties qui déclarent la bien connaître.

B) Le Promettant a signé avec Monsieur Claude MONTERRAT, le 12 mars 2020,

- Une promesse de cession et
- Une promesse d'achat

Des cinq (5) parts sociales que ce dernier détient dans le capital de la Société.



Sans qu'il soit fait une plus ample désignation de la promesse de cession et de la promesse d'achat à la demande des Parties qui déclarent les bien connaître.

C) Les comptes arrêtés au 31 décembre 2018 et approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 16 septembre 2019 font ressortir :

- Un chiffre d'affaires de 2 811 925 euros,
- Un résultat d'exploitation de 121 168 euros,
- Un bénéfice de 63 528 euros,
- Un total de bilan d'un montant de 1 308 750 euros,

Les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 ne sont pas encore établis. Le Promettant déclare que :

- Le chiffre d'affaires sera proche de celui réalisé lors de l'exercice précédent et
- Le résultat sera bénéficiaire.

D) Le Promettant ayant souhaité se désengager totalement de la Société et le Bénéficiaire ayant accepté d'acquérir la totalité des parts de la Société, dont le Promettant est ou sera propriétaire, les Parties se sont rapprochées, après une période de négociations de bonne foi, afin d'arrêter ainsi qu'il suit, les termes et conditions de leur accord (ci-après la "**Promesse**").

Les parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqués toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

E) Les Parties précisent que la réalisation de la cession objet de la Promesse est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la Promesse

Le Promettant s'engage irrévocablement à céder au Bénéficiaire, qui s'engage irrévocablement à les acquérir, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, selon le prix, les conditions et modalités ci-après stipulés, la pleine propriété de deux cent cinquante-cinq (255) parts (ci-après les "**Parts**") de la Société lui appartenant.

La Promesse est acceptée de part et d'autre par les Parties.

La Promesse entre en vigueur à compter de sa signature.

En contrepartie de cet engagement, le Bénéficiaire versera, dans un délai maximum de trois (3) mois, à titre d'arrhe sur le prix de cession des Parts, une somme de **vingt-quatre mille quatre cent vingt euros (24 420,00 €)**.

Le Bénéficiaire reconnaît que le Promettant lui a remis à l'instant même son Relevé d'Identité Bancaire (RIB).

La Promesse sera résolue de plein droit, sans formalité ni mise en demeure, en cas de défaut de paiement des arrhes dans le délai susvisé et, corrélativement, le Promettant sera délié de tout engagement au titre de la Promesse.

En cas de réalisation de la cession, cette somme sera imputée sur le prix à payer par le Bénéficiaire au Promettant au titre de la cession des Parts.

Elle ne sera pas restituée au Bénéficiaire en cas de non réalisation des conditions suspensives stipulées ci-dessous, interdisant la conclusion définitive de la vente, mais restera acquise au Promettant, même si les conditions suspensives ne sont pas réalisées.

Si la vente ne pouvait se réaliser du fait du Promettant, malgré la réalisation des conditions suspensives, celui-ci sera redevable au Bénéficiaire de pareille somme, soit vingt-quatre mille quatre cent vingt euros (24 420,00 €), pour indemnisation des frais engagés par le Bénéficiaire dans le cadre de cette opération, à moins que le Bénéficiaire ne préfère en demander la réalisation forcée.

Le Bénéficiaire aura seul droit aux dividendes afférents à l'exercice en cours au jour de la réalisation de la cession, dont la distribution pourrait être décidée et effectuée postérieurement au transfert de propriété des Parts.

Article 2 – Prix et modalités de paiement des Parts

2-1 Prix des Parts

Le prix pour la totalité des Parts sera d'un montant total de **deux cent soixante-dix-neuf mille quatre cent vingt euros (279 420,00 €)** (ci-après le "**Prix**").

2-2 Modalités de paiement du prix des Parts

Le Prix sous déduction des arrhes prévue à l'article 1 ci-dessus, sera payé au comptant au Promettant par chèque bancaire remis au Promettant par le Bénéficiaire ou par virement bancaire sur le compte du Promettant, en totalité, au jour du transfert de propriété, tel que défini à l'article 4 de la Promesse.

Article 3 - Compte-courant d'associé

Parallèlement à la réalisation de la cession des Parts si elle se réalise, le Promettant cèdera au Bénéficiaire qui s'engage à l'acquiescer, le compte courant d'associé dont le Promettant pourrait être titulaire dans les livres de la Société, à sa valeur nominale.

Le montant du compte-courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des Parts.

Ce compte-courant sera payable en totalité comptant, le jour de la réalisation de la cession par chèque bancaire remis au Promettant par le Bénéficiaire ou par virement bancaire sur le compte du Promettant.

Article 4 - Réalisation de la cession - Transfert de propriété des Parts

La cession des Parts, si elle se réalise, interviendra dans un délai de trente (30) jours calendaires au plus, à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.

La cession des Parts et le transfert de propriété de celles-ci au profit du Bénéficiaire (ci-après le "**Transfert de Propriété**") interviendront :

- par et au jour de la remise par le Promettant au Bénéficiaire de l'acte de cession de parts dûment signé et régularisé correspondant aux Parts,
- contre paiement du Prix, selon les modalités définies à l'article 2 de la Promesse par le Bénéficiaire,

Sur justification de la réalisation des conditions suspensives stipulées à la Promesse.

Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, le Bénéficiaire pourra poursuivre l'exécution forcée de la Promesse après une simple mise en demeure, quand bien même il existerait une disproportion manifeste entre son coût pour le Promettant et son intérêt pour le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire et le Promettant mettront en œuvre tout moyen raisonnable et utile en vue de mener à bien le Transfert de Propriété des Parts et, le cas échéant, signeront tous actes et documents nécessaires afin de réaliser ce Transfert de Propriété et l'exécution de la Promesse.

Le Promettant, qui exerce au sein de la Société, les fonctions de Gérant, s'engage en outre, à démissionner, sans indemnité, au plus tard au jour du Transfert de Propriété, de son mandat social.

Article 5 - Engagements – Déclarations des Parties

5-1 Engagements du Promettant

5-1-1 Sur les Parts et capital de la Société

Le Promettant s'engage, pendant toute la durée de la Promesse :

- à ne pas céder, vendre, apporter ou autrement transférer de quelque manière que ce soit à un tiers autre que le Bénéficiaire, les Parts et tout droit y afférent,
- à ne pas consentir sur les Parts un nantissement, gage, ou un quelconque autre droit au profit d'un tiers autre que le Bénéficiaire,

Plus généralement, à ne procéder ou participer à aucune opération quelle qu'elle soit sur le capital de la Société sans l'accord préalable du Bénéficiaire.

En cas de modification du capital de la Société avant réalisation de la cession objet de la présente Promesse, il est convenu ce qui suit :

En cas d'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices réalisée

- par attribution de parts gratuites, les parts nouvelles gratuites s'ajouteraient aux Parts et la cession porterait, pour le Prix global défini à l'article 2 ci-dessus, sur la totalité des parts ainsi détenues par le Promettant. Dans cette hypothèse, le Promettant s'engage à ne pas aliéner, sous quelque forme que ce soit, ses droits d'attribution au profit d'un tiers ;
- par élévation de la valeur nominale des Parts, la cession porterait, pour le Prix global défini à l'article 2 ci-dessus, sur la totalité des Parts.

En cas de réduction du capital pour cause de pertes, opérée

- soit par réduction du nombre des parts composant le capital de la Société,
- soit par réduction de la valeur nominale de celles-ci,

Ou en cas de modification du nombre de parts composant le capital, notamment par regroupement ou par division des parts,

Les parts attribuées en échange des Parts se substitueraient à celles-ci sans modification du Prix global défini à l'article 2 ci-dessus.

En cas d'augmentation de capital en numéraire

- à laquelle le Promettant déciderait de souscrire, en tout ou partie, les parts nouvelles éventuellement souscrites par le Promettant et correspondant à des droits attachés aux Parts se trouveraient comprises dans la Promesse, leur prix de cession étant égal au prix de souscription majoré d'un intérêt au taux de base bancaire au jour du paiement du Prix, calculé prorata temporis entre la date de souscription des parts nouvelles et celle du paiement du Prix,
- à laquelle le Promettant déciderait de ne pas souscrire, en tout ou partie (et dans ce dernier cas, pour la partie où il déciderait de ne pas suivre), il s'engage à ne pas aliéner, sous quelque forme que ce soit, ses droits de souscription au profit de tiers, à ne pas acquérir auprès des autres associés d'autres droits et à céder les siens au Bénéficiaire pour l'euro symbolique.

Les hypothèses énoncées ci-dessus ne sont pas limitatives. Il devrait être tenu compte, dans le même esprit, de toutes autres opérations donnant droit, immédiatement ou à terme, à la souscription, à l'attribution ou à l'acquisition d'une quotité de capital social de la Société.

5-1-2 Sur les parts détenues par Monsieur Claude MONTERRAT

Le Promettant s'engage à lever l'option de vente des cinq (5) parts détenues par Monsieur Claude MONTERRAT d'ici la réalisation de la Promesse et d'en être pleinement propriétaire le jour de la réalisation de la Promesse.



5-2 Déclarations du Promettant

Le Promettant effectue et certifie les déclarations et garanties sur la Société contenues dans le projet de convention de garantie (ci-après la "**Convention de garantie**") figurant en **Annexe** à la Promesse et s'engage, en cas de réalisation de la cession à dédommager le Bénéficiaire ou de tout préjudice subi par la Société et/ou le Bénéficiaire résultant d'une violation de ces déclarations et garanties, dans les termes figurant dans la Convention de garantie.

Les déclarations et garanties figurant dans la Convention de garantie seront réitérées par le Promettant au jour de la réalisation de la vente.

Le Promettant déclare :

- disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser la cession au profit du Bénéficiaire en cas de réalisation de la vente,
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des Parts, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les Parts sont et seront au jour de la réalisation de la vente, si elle a lieu, libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;

Et que la Société dont les Parts participent au capital n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Madame Lucienne ROBERT, conjoint de Monsieur Albert MERCURY, devra, si la cession se réalise, intervenir à l'acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-cédant et d'autoriser le Promettant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Le Promettant déclare que les Parts dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Albert MERCURY et son conjoint Madame Lucienne ROBERT, qui devra intervenir à l'acte si la cession se réalise, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

5-3 Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire déclare disposer de la pleine capacité juridique pour réaliser l'acquisition et en payer le prix au Promettant en cas de réalisation de la vente.

5-4 Engagement des Parties

Sauf accord contraire, express et écrit des Parties, le Promettant et le Bénéficiaire s'engage à transformer la Société en société par actions simplifiée d'ici la réalisation de la Promesse.

En conséquence,

- le Promettant s'oblige, en qualité de Gérant de la Société, à convoquer une assemblée générale extraordinaire à cet effet et
- les Parties à voter dans un sens favorable à la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Compte tenu de cette transformation en société par actions simplifiée, la cession objet de la Promesse, si elle se réalise, portera sur des actions.

5-5 Déclarations du Promettant et du Bénéficiaire

Le Promettant et le Bénéficiaire déclarent, chacun en ce qui le concerne qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre de la Promesse et de ses suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

Le Promettant déclare qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Bénéficiaire déclare qu'il n'est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger mais qu'il est résident ivoirien.

Article 6 - Clause de non concurrence et de non rétablissement

Le Bénéficiaire n'est disposé à acquérir les Parts qu'à la condition que le Promettant respecte une stricte obligation de non concurrence et de non rétablissement.

Le Promettant s'interdit donc, en cas de réalisation de la cession, de, directement, indirectement ou par personne interposée :

- créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher des salariés et collaborateurs de la Société ou du Bénéficiaire, ou encore de les inciter à quitter leur emploi auprès de la Société ; et/ou
- démarcher des clients de la Société, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la Société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la Société.

Sauf accord écrit dérogatoire signé par les Parties, cette clause s'appliquera sur le territoire Du continent africain pendant une durée de cinq (5) ans à compter du Transfert de Propriété, sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Article 7 - Conditions suspensives

La cession, objet de la Promesse ne pourra être effective que si les conditions suspensives suivantes sont préalablement réalisées, étant rappelé que, conformément aux dispositions légales en vigueur, chaque Partie est libre de renoncer à la condition stipulée dans son intérêt exclusif, tant que celle-ci n'est pas accomplie.

- a) Absence de manifestation de volonté de l'un ou de plusieurs prêteurs de la Société de se prévaloir d'une quelconque déchéance du terme ou résiliation anticipée pour cause de cession de contrôle de la Société.

Cette condition suspensive stipulée au profit du Bénéficiaire qui pourra y renoncer, devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021.

- b) Obtention par le Bénéficiaire d'un prêt de deux cent cinquante-cinq mille euros (255 000,00 €) sur une durée de cinq (5) ans au taux d'intérêt maximum de 8% hors assurances.

A cet effet, le Bénéficiaire s'oblige à déposer des dossiers de demande de prêt conformes aux meilleures pratiques en matière de financement professionnel, auprès d'au moins deux (2) établissements bancaires ou financiers de son choix, au plus tard cinq (5) mois avant la date prévue de réitération de la Promesse dans un acte définitif de cession et à justifier de ces dépôts à première demande du Promettant. Le Bénéficiaire devra suivre l'étude de son dossier, effectuer toutes les diligences nécessaires pour fournir aux établissements bancaires sollicités les documents et dossiers nécessaires à la mise en place du prêt, et d'une manière générale, devra faire tout son possible pour obtenir le ou les offres définitives de prêt(s) aux conditions ci-dessus définies. En cas de refus des établissements bancaires d'accorder le prêt, le Bénéficiaire devra justifier de toutes les diligences accomplies. Cette condition suspensive stipulée au profit du Bénéficiaire, qui pourra y renoncer, devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2021. La condition suspensive sera considérée comme réalisée dès que le Bénéficiaire aura reçu une ou plusieurs offre(s) définitive(s) de prêt ou encore au moins une attestation émanant d'une banque ou d'un établissement de crédit justifiant de son accord pour consentir le prêt sollicité, remplissant les caractéristiques indiquées ci-dessus. De même, cette condition sera réputée être réalisée en l'absence de toute information d'obtention ou de refus des prêts sollicités, portée à la connaissance du Promettant dans les délais et formes requis



ci-dessus. Le Bénéficiaire déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1304-3 du Code civil qui disposent que « *La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement* ».

- c) Mainlevée de toutes les garanties consenties par le Promettant, pour garantir les engagements de la Société.

Cette condition suspensive stipulée au profit du Promettant, qui pourra y renoncer, devra être réalisée au plus tard le jour de la réitération des présentes dans un acte définitif de cession.

- d) Il est ici rappelé qu'en application des dispositions des articles L. 23-10-1 et suivants du Code de commerce, le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % du capital qui envisage de les céder, doit préalablement informer l'ensemble des salariés de la société dont les titres sont cédés de son projet afin de leur permettre de présenter une offre d'achat de ladite participation.

Dans ces conditions, le Promettant se porte fort de l'information préalable des salariés de la Société de son projet de céder l'intégralité de sa participation au capital de la Société.

A cet effet, la Société remettra au plus tard deux (2) mois avant la date de réitération de la Promesse dans un acte définitif de cession, un courrier en main propre contre décharge à chacun de ses salariés présents, tandis que les éventuels salariés absents recevront ce courrier par voie recommandée avec accusé de réception.

La réception du dernier de ces courriers fera courir le délai de deux mois pendant lequel le Promettant sera susceptible de recevoir des offres de rachat provenant des salariés.

La cession des Parts pourra néanmoins intervenir avant l'expiration du délai de deux (2) mois susvisé, si tous les salariés renoncent explicitement et de manière non équivoque à présenter une offre de rachat.

En tout état de cause, le Promettant s'engage à ne pas donner de suite favorable à (aux) offre(s) qui lui serai(en)t présentée(s) par un ou plusieurs salariés de la Société.

Si toutefois la procédure susvisée n'était pas purgée à la date de cession, la cession serait réalisée, le Promettant en assumant alors les conséquences financières éventuelles.

Chacune des PARTIES prend l'engagement d'effectuer avec diligence toutes les demandes et toutes les démarches nécessaires à la réalisation des conditions suspensives ci-dessus et à en justifier par tous moyens à l'autre Partie.

Ces conditions devront au fur et à mesure de leur survenance être immédiatement portées de façon écrite et probante par celui à qui incombe l'information ou son représentant dès qu'il en a connaissance, à celui qui doit recevoir l'information ou son représentant.

Article 8 – Autorisation et/ou agrément du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation et/ou agrément éventuellement nécessaire de toute administration et/ou instances professionnelles, relatives à la prise de participation et/ou au contrôle de la Société et/ou à la direction de la Société, notamment :

- auprès de l'administration compétente en matière d'investissements étrangers en France et
- auprès de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 9 - Réitération

La signature de l'acte définitif de cession des parts reprenant les modalités de la Promesse, constatant la réalisation des conditions suspensives, la remise des documents éventuellement prévus à la Promesse, et le paiement du Prix des Parts de la Société interviendra entre le 2 et le 15 janvier 2022.

La signature de cet acte interviendra en tout lieu défini d'un commun accord entre les Parties.

En outre, le jour de la signature de l'acte définitif de cession, il sera signé une convention de garantie entre la Société, le Promettant et le Bénéficiaire, laquelle convention de garantie constitue un élément déterminant pour le Bénéficiaire, à défaut de quoi il n'aurait pas signé la Promesse.

Le projet de convention de garantie est **annexé** à la Promesse.

Si la cession n'est pas réitérée à ladite période, la Partie la plus diligente pourra mettre l'autre en demeure de réitérer la cession sous un délai de quinze (15) jours en la convoquant ou la faisant convoquer à cet effet en tous lieux de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les Parties conviennent de vouloir procéder, si bon leur semble, à l'exécution forcée de la cession, si l'une d'entre elle refusait d'obtempérer à la réitération de la cession.

Si la cession objet de la Promesse se réalise, le Bénéficiaire, sous réserve du paiement et de l'encaissement du Prix, sera propriétaire des Parts, dans les conditions visées dans le corps de la Promesse.

Si la cession résultait d'une décision judiciaire ou était constatée par décision judiciaire, la date de la cession sera la date de cette décision.

Les Parties décident d'écarter expressément les dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Si toutes les conditions suspensives sont réalisées, et si l'acte définitif de cession ne peut être dressé, par la faute, le fait ou la négligence du Promettant ou du Bénéficiaire, dans le délai ci-avant fixé, la Partie défaillante devra verser à l'autre Partie à titre de clause pénale une somme de vingt-quatre mille quatre cent vingt euros (24 420,00 €).

Cette clause s'appliquera de plein droit passé un délai de quinze (15) jours après la réception de la mise en demeure d'exécuter restée infructueuse. Cette mise en demeure sera notifiée au domicile de la Partie défaillante sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le Bénéficiaire ou le Promettant pourra saisir le tribunal compétent, afin de faire procéder à l'exécution forcée de la cession des Parts par décision de justice, la somme correspondant au montant de la clause pénale lui restant acquise à titre indemnitaire.

Article 10 – Faculté de substitution

Le Bénéficiaire bénéficie d'une faculté de substitution au profit de toutes personnes physiques ou morales qu'il se réserve le droit de désigner ;

Etant précisé, en cas d'exercice de cette faculté de substitution :

- Qu'elle pourra être totale ou partielle ;
- Qu'elle ne pourra être consentie qu'à titre gratuit ;
- Que la ou les personnes substituées devront reprendre dans l'acte de substitution ou dans l'acte définitif de cession des parts, des engagements rigoureusement identiques à ceux pris par le Bénéficiaire dans la Promesse ;
- Et que le Bénéficiaire restera garant solidaire de son ou ses substitués quant aux effets et charges du COMPROMIS.

Article 11 – Divers

11-1 Portée

La Promesse et ses annexes fixent les droits et obligations présents et futurs des Parties relativement à son objet.

Toutes les clauses se substituent aux accords ou écrits antérieurs ayant le même objet.

11-2 Non renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Promesse ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.



11-3 Notifications - Election de domicile

Toutes notifications ou communications faites en raison de ou en relation avec la Promesse seront envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception aux adresses indiquées dans l'identification des Parties ou remises en main propre contre récépissé.

Une telle notification ou communication sera considérée comme valablement faite à compter du 3^{ème} jour après la date mentionnée sur le certificat de dépôt de la poste ou, le cas échéant, à la date figurant sur le récépissé de remise en main propre.

Les Parties peuvent notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile aux autres Parties conformément au présent paragraphe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin que la modification soit opposable aux autres Parties.

En cas d'urgence justifiée, les Parties peuvent procéder à une notification par télécopie ou courrier électronique.

11-4 Nullité et indépendance des clauses

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses de la Promesse par une décision de justice ou une sentence arbitrale ou d'un commun accord entre les Parties ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet pour autant que l'économie générale de la transaction puisse être sauvegardée.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la Promesse serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la Promesse demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la transaction s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la Promesse dans son intégralité.

Les Parties seront alors déliées de tous les engagements découlant de la Promesse sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la Promesse et des négociations ayant précédé sa conclusion.

11-5 Interprétation

Les titres des articles, paragraphes et annexes de la Promesse ont un objet purement informatif et pratique et n'ont aucune portée ni conséquence juridique.

11-6 Frais et honoraires

Chaque Partie supportera et conservera la charge des frais et honoraires qu'elle a engagés au titre des présentes.

11-7 Publicité de la cession

Les Parties s'engagent à ne pas annoncer publiquement la cession sans concertation préalable. Toute communication relative à la cession, que ce soit auprès du personnel de la Société ou auprès de tiers ou du public devra avoir été préalablement validée par les Parties.

11-8 Décès du Bénéficiaire

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la durée de validité de la Promesse, il est expressément convenu que la cession ne pourra avoir lieu, le Promettant et les héritiers et ayants cause du Bénéficiaire étant alors déliés de tous les engagements découlant de la Promesse sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non-divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la Promesse de vente et des négociations ayant précédé sa conclusion.

La cession ne pourra également avoir lieu en cas d'incapacité physique ou mentale du Bénéficiaire.

11-9 Décès du Promettant

En cas de décès du Promettant pendant la durée de validité de la Promesse, tous les droits et obligations en résultant seront, de plein droit, transférés solidairement et indivisiblement à ses héritiers et ayants cause, les stipulations qui y sont contenues étant prises tant au nom du Promettant qu'au nom de ses héritiers et ayants cause à un titre quelconque, ce qui est expressément accepté par le Promettant et le Bénéficiaire.

Ainsi, en cas de décès du Promettant, ses héritiers et ayants cause seront tenus conjointement et solidairement par l'ensemble des clauses de la Promesse, sans que le Bénéficiaire ait à effectuer la notification prévue à l'article 877 du Code civil, à laquelle le Promettant déclare renoncer expressément

Article 12 - Confidentialité

Afin d'assurer la transmission de la Société dans les meilleures conditions possibles, notamment à l'égard de ses clients, et à titre de condition déterminante, les Parties s'engagent à conserver à la Promesse et aux opérations qui y sont visées un caractère strictement confidentiel et s'interdisent en conséquence toute divulgation de celle-ci, à quelque personne que ce soit, sauf

- Réquisition administrative,
- D'un commun accord écrit entre les parties,
- Après de toute juridiction compétente saisie d'un litige relatif à la présente Promesse.

13 - Droit applicable – Litiges

13-1 Droit applicable

La Promesse et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

13-2 Conciliation préalable

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de la Promesse, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un Conciliateur.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de mettre en œuvre cette clause de conciliation. La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de vingt (20) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties conviennent de se réunir dans les trente (30) jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des Parties.

Les Parties ont la possibilité de se réunir dans un lieu déterminé par ces dernières ou d'organiser une conférence téléphonique.

Les Parties ont la possibilité de se faire assister par leurs conseils.

Conformément aux dispositions de l'article 122 du Code de procédure civile, les Parties s'interdisent d'exercer une action en justice à l'encontre de l'autre, à défaut elles s'exposeront à une fin de non-recevoir.

Durant le processus de conciliation le délai de prescription est suspendu, ainsi, au-delà de trente (30) jours, la tentative de conciliation sera réputée achevée.

Par ailleurs, en vertu de l'article 1531 du Code de procédure civile, le Conciliateur est soumis à une obligation de confidentialité.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, les Parties ont la possibilité d'agir en justice.


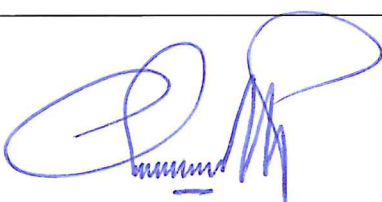



Les frais, débours, honoraires et coûts de conciliation seront répartis en part égale entre les Parties.

13-3 – Langue de la promesse

La Promesse est établie en langue française.

**Fait à Avignon,
Le 12 mars 2020,
En deux (2) originaux.**

Parties	Signature
Le Promettant Albert MERCURY	
Le Bénéficiaire Mottoh AMONDJI	
Intervenant	Signature
Le conjoint du Promettant Lucienne ROBERT ép. MERCURY	

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Albert MERCURY**, né le 3 novembre 1938 à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), de nationalité française, pharmacien, demeurant Mas de Laure - 13570 BARBENTANE, marié avec Madame Lucienne ROBERT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 28 décembre 1965,

Ci-après dénommé le "**Garant**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Mottoh Aristide AMONDJI**, né le 27 janvier 1973 à TREICHVILLE (République de Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, pharmacien, domicilié 18, B.P. 851 - ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire), marié avec Madame Diébey KOFFI sous le régime de de la séparation de biens le 4 août 2016 à COCODY (République de Côte d'Ivoire),

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'autre part,

Le Garant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

EN PRESENCE DE :

- la société **MEMO PHARMA EXPORT**, ci-après désignée, représentée par Monsieur **Albert MERCURY**, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire a acquis ce jour, concomitamment aux présentes, deux cent cinquante-cinq (255) actions sur les cinq cents (500) actions composant le capital de la société MEMO PHARMA EXPORT.

Lors de cette acquisition, le Garant a accepté de faire les déclarations et de conférer les garanties au Bénéficiaire dans les termes qui suivent.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ PROCÉDÉ AUX DÉCLARATIONS ET GARANTIES OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

La société MEMO PHARMA EXPORT, société par actions simplifiée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON, est désignée ci-après la "**Société**".

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont désignés ci-après les "**Comptes**".

Le 31 décembre 2021 est désigné ci-après la "**Date d'Arrêté des Comptes**".

ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS SOUSCRITES ET GARANTIES DONNÉES PAR LE GARANT

A - Bilans et comptes

Les Comptes arrêtés à la Date d'Arrêté des Comptes figurant en **Annexe** ont été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées dans leur annexe, celles-ci sont appliquées de la même façon que les années antérieures, et en conséquence, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société.

La garantie financière de passif et d'actif porte sur les éléments figurant dans les Comptes de la Société au 31 décembre 2021 définis ci-dessus.

Hormis les indications résultant de l'ensemble des annexes, la Société n'avait pas à la Date d'Arrêté des Comptes :

- d'autre dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à la Date d'Arrêté des Comptes ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale.
- d'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accreditifs ou tout autre engagement.

La Société n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créances incluant une clause de retour à meilleure fortune ou d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement.

B - Filiales

La Société n'a ni filiale ni participation.

La Société ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non.

C - Constitution et fonctionnement de la Société

La Société a été régulièrement constituée et immatriculée sous la forme de société à responsabilité limitée, et les actes constitutifs et modificatifs, notamment la transformation de la Société en société par actions simplifiée, ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

La copie des statuts et de l'extrait d'immatriculation à jour de la Société sont joints en **Annexe** aux présentes.

D - Structure du capital

Le capital de la Société s'élève à 7 622,45 euros, divisé en 500 actions de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et réparti jusqu'au jour de la cession des actions, de la façon suivante :

- Monsieur Albert MERCURY : 255 parts sociales,
- Monsieur Mottoh Aristide AMONDJI : 245 parts sociales.

Les actions ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge ou privilège.

Aucune décision n'a été prise en vue de l'émission d'actions nouvelles.

La Société n'a pas émis de parts bénéficiaires ou de fondateur.

A la connaissance du Garant, il n'existe aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits de l'acquéreur Bénéficiaire.

E - Actifs

Tous les actifs figurant dans les Comptes représentent la totalité des actifs possédés par la Société, utilisés et nécessaires à son exploitation.

La Société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels, meubles ou immeubles, qui figurent dans l'inventaire à la Date d'Arrêté des Comptes ainsi que sur ceux acquis depuis cette date.

E1 – Bail commercial

La Société est locataire de locaux aux termes d'un contrat de bail régulier joint en **Annexe**, lequel n'a fait l'objet d'aucune demande de résiliation, résolution ou congé.

Les obligations de ce bail ont toujours été exécutées de telle sorte qu'il n'existe aucun obstacle à son renouvellement.

Il est, toutefois, précisé que ce bail est arrivé à expiration et que sa durée se proroge tacitement depuis son expiration pour une durée indéterminée.

La Société n'a jamais accordé ou toléré une sous-location ou tous autres droits pouvant restreindre les droits du preneur.

E2 - Droits de propriété intellectuelle, industrielle, marques, brevets et licences.

La Société n'est pas propriétaire de marques, droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de brevets, de licences et franchises, à l'exception de sa dénomination sociale et des logiciels qu'elles utilisent dans le cadre de contrats de licence et qui ne font l'objet d'aucune réclamation, contestation ou contrefaçon.

E3 - Actifs corporels.

Les actifs corporels sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements calculé conformément aux usages de la profession.

Ces actifs sont dans un état normal d'utilisation compte tenu de leur date d'acquisition.

Ils sont conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité.

E4 - Créances.

Les créances figurant dans les Comptes sont irrécouvrables, à concurrence de 50%. Les Parties déclarent que le prix de cession des actions a été arrêté en considération de cette irrécouvrabilité. Le Bénéficiaire déclare être bien informé de cette situation et renonce expressément à tous recours contre le Garant à ce titre

Le solde des créances sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnées.

E5 - Stocks.

A la date d'arrêté du bilan, la Société était régulièrement propriétaire des marchandises indiquées sous cette ligne au bilan.

Ces marchandises étaient valorisées au montant le plus bas de la valeur nette de réalisation ou du prix de revient.

F - Provisions

La Société a constaté toutes les provisions pour dépréciation, risques ou charges conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.

G - Contrats et engagements

Sont détaillés en **Annexe** l'ensemble des contrats et engagements, autres que ceux mentionnés dans d'autres articles de la présente convention, engageant la Société de manière substantielle et dont les effets se prolongent après la transmission des parts, notamment les contrats commerciaux de toute nature ou de distribution.

Tous les contrats décrits en **Annexe** sont valables et en vigueur. La Société a dûment rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'aucun cas de réclamation ou de résiliation des contrats n'est constitué.

La modification de la répartition du capital de la Société ne constituera pas une cause de rupture ou de modification d'un quelconque de ces contrats.

H - Employés

H1 - Contrats de travail.

Figurent en **Annexe** la liste des salariés de la Société.

Les salariés de la Société ne bénéficient d'aucun avantage complémentaire (plans de retraite, prévoyance et d'assurances sociales, plan d'intéressement et primes).

Cette **Annexe** contient également une liste exacte et complète des noms, fonctions, salaires, rémunérations, primes et avantages en nature annuels de chacun des salariés de la Société ainsi que de ses mandataires sociaux.

Cette **Annexe** détaille en particulier les primes, et avantages de toute nature accordés aux personnes susvisées (montant, périodicité, durée, etc.).

Aucun salarié n'est lié par un engagement de non-concurrence avec la Société.

H2 - Convention collective.

La Société relève de la convention collective de la "Répartition Pharmaceutique".

I - Assurances

Est jointe en **Annexe** la liste des polices d'assurances en cours.

Les risques garantis sont estimés suffisants par le Garant pour couvrir les risques qui pourraient se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la Société.

Le Garant certifie notamment que lesdites polices couvrent les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement aux présentes et relatifs à une activité exercée, à des produits vendus ou des services rendus antérieurement à la signature des présentes.

J - Litiges

Il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou à la connaissance du Garant de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la Société, son activité, ses actifs. A la connaissance du Garant, la Société n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.

K - Impôts et charges sociales

La Société a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et les cotisations sociales dus par elles ont été payés.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à la connaissance du Garant à l'encontre de la Société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

La Société n'a jamais été incluse dans un périmètre d'intégration fiscale.

L - Nantissements - Privilèges - Hypothèques

Il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs ou sur le fonds de commerce de la Société.

M - Autorisation - Ordre des Pharmaciens

La Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C ainsi que l'atteste le justificatif de paiement joint en **Annexe**.

N - Autorisation export

La Société bénéficie d'une autorisation à l'export des médicaments qu'elle distribue numéro MD 19/045 ainsi que l'atteste le certificat joint en **Annexe**.

O - Caractère complet des déclarations

La Société et le Garant ont révélé au Bénéficiaire dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la Société, notamment quant à sa situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et aucune information n'a été conservée par devers eux qui aurait pu influencer sensiblement le Bénéficiaire dans sa décision de procéder à l'acquisition.

P - Conduite des affaires depuis la date d'arrêté des comptes

Depuis la Date d'Arrêté des Comptes, soit le 31 décembre 2021 et jusqu'à la signature des présentes,

- il n'a été procédé à aucune distribution de bénéfices, à aucune modification des statuts ou à aucune modification importante des conditions de fonctionnement de la Société,
- les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé, et il ne s'est pas produit d'événements dépassant le cours normal des affaires,
- il n'a pas été procédé à une augmentation significative de l'effectif, ni à la modification de la rémunération du personnel existant ou de ses dirigeants, hormis les augmentations annuelles habituelles,
- le Garant n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la Société ou l'intérêt que le Bénéficiaire peut avoir à acquérir les parts sociales.

ARTICLE 3 - CONSÉQUENCES DE L'INEXACTITUDE DES DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A - Montant de l'indemnisation

I) Libre négociabilité des droits cédés

Dans le cas où des actions ou comptes titres seraient grevées de l'un des empêchements visés ci-dessus, le Garant devra, à première réquisition du Bénéficiaire, faire à ses frais, le nécessaire pour que ces empêchements soient levés.

II) Indemnisation du Bénéficiaire

Dans le cas où certains éléments des actifs ne se retrouveraient pas effectivement, comme dans le cas où certains éléments inscrits à l'actif du bilan s'avèreraient surestimés ou insuffisamment provisionnés, le Garant devra reverser au Bénéficiaire une somme égale à 51% de la réduction d'actif constatée.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'indemnisation consistera en une réduction de prix.

III) Garantie de passif

Dans le cas où un passif non comptabilisé ou un passif supplémentaire à la Date d'Arrêté des Comptes viendrait à se révéler, comme dans le cas où la Société serait appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle, le Garant sera tenu de reverser dans les caisses de la Société une somme correspondant à 51% de l'appauvrissement net de la Société.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté, il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que le Garant ne soit tenu qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant. Cette balance sera liquidée tous les trois (3) mois.

En ce qui concerne le passif fiscal, il est précisé que :

- les redressements ouvrant droit à une déduction fiscale ultérieure n'auront pas à être remboursés à la Société, dans la limite du redressement en principal, si la déduction fiscale correspondant à une économie effective peut intervenir au plus tard à la clôture du troisième exercice suivant l'avis de mise en recouvrement ou l'émission du rôle ;
- la responsabilité du Garant ne pourra être engagée qu'à condition d'avoir été avisé dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la Société en aura eu connaissance, de toutes vérifications ou réclamations des Administrations Fiscales pouvant laisser penser que les vérifications ou réclamations pourraient entraîner une charge nouvelle et ce, lorsque le Garant ne sera plus associé de la Société.

Il est expressément convenu que les déficits fiscaux et amortissements réputés différés d'un point de vue fiscal existant à la Date d'Arrêté des Comptes sont exclus de la présente garantie.

B - Mise en jeu de la garantie

I) Indemnisation du Bénéficiaire

L'indemnisation du Bénéficiaire prévue à l'article III-A-2 devra être effectuée dans le mois de la mise en demeure effectuée par le Bénéficiaire.

II) Garantie de passif

Dans tous les cas de reversement ci-dessus prévus, les sommes devront être honorées quinze (15) jours avant l'obligation de paiement par la Société.

En cas de contentieux fiscal et de sursis à paiement, ce reversement sera différé au jour où la liquidation de la dette pourra légalement être exigée par les services de recouvrement, à condition que le Garant fournisse à l'administration fiscale toutes les garanties permettant d'obtenir le sursis à paiement.

Tous les frais de contentieux et le coût des garanties éventuellement données entreront dans la garantie de passif.

III) Dispositions communes à l'indemnisation et à la garantie de passif

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaiterait invoquer la présente convention, il devra adresser au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de mise en jeu de garantie ou une demande d'indemnisation, de la nature du risque survenu, du préjudice en résultant et des mesures ou recours qui pourront être engagés pour écarter ce risque ou en diminuer les effets.

A compter de la première date de présentation de cette déclaration, le Garant dispose d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser, en tout ou en partie, la mise en jeu des garanties.

Un refus partiel ou total devra être déclaré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du motif de refus en respectant le délai de trente (30) jours.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours, une telle lettre recommandée n'a pas été expédiée par le Garant qui conteste partiellement ou totalement la mise en jeu de la garantie, la garantie est réputée acquise dans les termes de sa déclaration de mise en jeu et l'indemnité est due par le Garant au Bénéficiaire ou à la Société.

En cas de voie de recours décidée d'un commun accord avec le Bénéficiaire, ce dernier n'exécutera lesdits recours qu'aux frais exclusifs du Garant et après consignation ou cautionnement de sa part, d'une somme égale au montant total des sommes en litige.

La Société intervenant à la présente convention déclare accepter être représentée, dans les litiges pour lesquels consignation aura été effectuée, par le conseil du Garant.

En cas de contestation du montant des sommes réclamées par le Bénéficiaire, le Garant devra payer immédiatement la partie non contestée.

La partie contestée à tort, ou payée avec retard produira intérêt entre le jour de son exigibilité et le jour de son paiement effectif, le taux de cet intérêt étant de 5,00% par an.

A titre de clause pénale ce taux de 5,00% sera majoré de cinq pour cent l'an pour chaque mois supplémentaire de retard.

Toute somme due au titre de la réduction de prix s'imputera, le cas échéant, de plein droit sur le solde du prix non encore payé.

En outre, pour toute somme due au titre de l'indemnisation de la Société, le Garant autorise irrévocablement le Bénéficiaire à verser, à concurrence des sommes dues par le Garant, le montant de ces sommes dans la caisse sociale de la Société.

Le Garant sera entièrement dégagé de toute responsabilité pour des faits antérieurs à la Date d'Arrêté des Comptes, faute de demande formulée par lettre recommandée et expédiée au plus tard le 31 janvier 2025.

Toutefois, la date limite du 31 janvier 2025 sera reportée à la date limite de prescription en matière fiscale relative à des faits ou des contrats conclus antérieurement à la Date d'Arrêté des Comptes.

Les ayants droit du Garant seront, comme le Garant lui-même, solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

Les quitus donnés aux dirigeants de la Société n'emporteront ni novation, ni dérogation aux engagements souscrits aux termes de la présente.

La présente garantie de passif et le montant de l'indemnisation sont limités à 50% du montant du prix d'acquisition des actions, soit cent trente-neuf mille sept cent dix euros (139 710,00 €).

Si à l'expiration du délai de garantie le préjudice consécutif à la mise en jeu de la présente n'excède pas la somme de deux mille euros (2 000,00€), aucune indemnisation ne sera due par le Garant.

IV) Garantie de paiement des sommes dues au titre des garanties.

Afin de garantir la bonne exécution de son paiement, le Garant s'engage à obtenir et à remettre au Bénéficiaire dans les meilleurs délais, une caution émanant d'un établissement bancaire notoirement solvable couvrant un montant égal à 10% du prix de cession des actions, soit vingt-sept mille neuf cent quarante-deux euros (27 942,00 €), d'une durée qui arrivera à expiration le 31 décembre 2024.

Si toutefois, la garantie à première demande n'était pas fournie, ladite somme sera retenue sur le prix à verser par le Bénéficiaire au Garant et remise sur le compte CARPA d'un avocat, le même jour, jusqu'à production de ladite garantie.

Les frais de cette caution bancaire sont à la charge exclusive du Garant.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège de la Société.

2 - NOTIFICATIONS

Toutes déclarations, notifications, demandes et autres documents exigés par les présentes devront être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Font partie intégrante de la présente garantie les **Annexes** suivantes :

- Statuts de la Société et extrait K bis.
- Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2021.
- Bail commercial.
- Liste des contrats engageant la Société de manière substantielle.
- Liste du personnel au 31 décembre 2021.
- Polices d'assurances.
- Inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
- Autorisation export.

Fait à _____,
Le _____ 2020,
En trois (3) exemplaires.

Parties	Signature
Le Garant Claude MONTERRAT	
Le Bénéficiaire Mottoh AMONDJI	
Intervenant	Signature
La Société Albert MERCURY	

CONVENTION DE GARANTIE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Claude MONTERRAT**, né le 29 octobre 1946 à CASABLANCA (Maroc), de nationalité française, retraité de la répartition pharmaceutique, demeurant 4337, Corniche Marius Escartefigue - 83000 TOULON, marié avec Madame Corinne RONZEL sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu le 1^{er} juin 2015 par Maître Pascal ROUDEN, notaire à CUERS (Var), préalablement à leur union célébrée à TOULON le 18 juillet 2015,

Ci-après dénommé le "**Garant**",
D'une part,

ET

- Monsieur **Mottoh Aristide AMONDJI**, né le 27 janvier 1973 à TREICHVILLE (République de Côte d'Ivoire), de nationalité ivoirienne, pharmacien, domicilié 18, B.P. 851 - ABIDJAN (République de Côte d'Ivoire), marié avec Madame Diébey KOFFI sous le régime de de la séparation de biens le 4 août 2016 à COCODY (République de Côte d'Ivoire),

Ci-après dénommé le "**Bénéficiaire**",
D'autre part,

Le Garant et le Bénéficiaire étant ci-après dénommés individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

EN PRESENCE DE :

- la société **MEMO PHARMA EXPORT**, ci-après désignée, représentée par Monsieur **Albert MERCURY**, en sa qualité de Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le Bénéficiaire a acquis ce jour, concomitamment aux présentes, deux cent quarante-cinq (245) parts sociales sur les cinq cents (500) parts sociales composant le capital de la société MEMO PHARMA EXPORT.

Lors de cette acquisition, le Garant a accepté de faire les déclarations et de conférer les garanties au Bénéficiaire dans les termes qui suivent.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ PROCÉDÉ AUX DÉCLARATIONS ET GARANTIES OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

La société MEMO PHARMA EXPORT, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14, avenue de l'Etang, Z.I. Fontcouverte - 84000 AVIGNON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 421 352 428 RCS AVIGNON, est désignée ci-après la "**Société**".

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe de la Société sont désignés ci-après les "**Comptes**".

Le 31 décembre 2019 est désigné ci-après la "**Date d'Arrêté des Comptes**".



ARTICLE 2 - DÉCLARATIONS SOUSCRITES ET GARANTIES DONNÉES PAR LE GARANT

A - Bilans et comptes

Les Comptes arrêtés à la Date d'Arrêté des Comptes qui seront **Annexés**, dès leurs éditions, seront été établis conformément aux normes comptables en vigueur et aux méthodes énoncées dans leur annexe, celles-ci sont appliquées de la même façon que les années antérieures, et en conséquence, les comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale tant active que passive et du résultat de la Société.

La garantie financière de passif et d'actif porte sur les éléments figurant dans les Comptes de la Société au 31 décembre 2019 définis ci-dessus.

Hormis les indications résultant de l'ensemble des annexes, la Société n'avait pas à la Date d'Arrêté des Comptes :

- d'autre dette ou obligation légale, contractuelle, conditionnelle ou éventuelle, résultant d'une opération réalisée à la Date d'Arrêté des Comptes ou antérieurement à celle-ci et notamment aucune obligation ou dette commerciale, fiscale, administrative ou de cotisation sociale.
- d'engagement hors bilan, sûretés, cautionnements, avals, garanties, lettres de crédit, accreditifs ou tout autre engagement.

La Société n'a jamais bénéficié d'une subvention ou d'un abandon de créances incluant une clause de retour à meilleure fortune ou d'une prime ou subvention affectée d'une condition qui pourrait entraîner son remboursement.

B - Filiales

La Société n'a ni filiale ni participation.

La Société ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non.

C - Constitution et fonctionnement de la Société

La Société a été régulièrement constituée et immatriculée sous la forme de société à responsabilité limitée, et les actes constitutifs et modificatifs ont été enregistrés et publiés conformément à la loi et aux règlements.

La copie des statuts et de l'extrait d'immatriculation à jour de la Société sont joints en **Annexe** aux présentes.

D - Structure du capital

Le capital de la Société s'élève à 7 622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées et réparti jusqu'au jour de la cession des parts, de la façon suivante :

- Monsieur Albert MERCURY : 250 parts sociales,
- Monsieur Claude MONTERRAT : 250 parts sociales.

Les parts sociales ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge ou privilège.


Aucune décision n'a été prise en vue de l'émission de parts nouvelles.

La Société n'a pas émis de parts bénéficiaires ou de fondateur.

A la connaissance du Garant, il n'existe aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits de l'acquéreur Bénéficiaire.

E - Actifs

Tous les actifs figurant dans les Comptes représentent la totalité des actifs possédés par la Société, utilisés et nécessaires à son exploitation.



La Société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels ou corporels, meubles ou immeubles, qui figurent dans l'inventaire à la Date d'Arrêté des Comptes ainsi que sur ceux acquis depuis cette date.

E1 – Bail commercial

La Société est locataire de locaux aux termes d'un contrat de bail régulier joint en **Annexe**, lequel n'a fait l'objet d'aucune demande de résiliation, résolution ou congé.

Les obligations de ce bail ont toujours été exécutées de telle sorte qu'il n'existe aucun obstacle à son renouvellement.

Il est, toutefois, précisé que ce bail est arrivé à expiration et que sa durée se proroge tacitement depuis son expiration pour une durée indéterminée.

La Société n'a jamais accordé ou toléré une sous-location ou tous autres droits pouvant restreindre les droits du preneur.

E2 - Droits de propriété intellectuelle, industrielle, marques, brevets et licences.

La Société n'est pas propriétaire de marques, droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de brevets, de licences et franchises, à l'exception de sa dénomination sociale et des logiciels qu'elles utilisent dans le cadre de contrats de licence et qui ne font l'objet d'aucune réclamation, contestation ou contrefaçon.

E3 - Actifs corporels.

Les actifs corporels sont inscrits au bilan à leur coût d'acquisition diminué des amortissements calculé conformément aux usages de la profession.

Ces actifs sont dans un état normal d'utilisation compte tenu de leur date d'acquisition.

Ils sont conformes aux normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la sécurité.

E4 - Créances.

Les créances figurant dans les Comptes sont irrécouvrables, à concurrence de 50%. Les Parties déclarent que le prix de cession des parts sociales a été arrêté en considération de cette irrécouvrabilité. Le Bénéficiaire déclare être bien informé de cette situation et renonce expressément à tous recours contre le Garant à ce titre.

Le solde des créances sont normalement recouvrables dans les délais habituels ou ont été suffisamment provisionnées.

E5 - Stocks.

A la date d'arrêté du bilan, la Société était régulièrement propriétaire des marchandises indiquées sous cette ligne au bilan.

Ces marchandises étaient valorisées au montant le plus bas de la valeur nette de réalisation ou du prix de revient.

F - Provisions

La Société a constaté toutes les provisions pour dépréciation, risques ou charges conformément aux normes comptables et aux usages professionnels.

G - Contrats et engagements

Sont détaillés en **Annexe** l'ensemble des contrats et engagements, autres que ceux mentionnés dans d'autres articles de la présente convention, engageant la Société de manière substantielle et dont les effets se prolongent après la transmission des parts, notamment les contrats commerciaux de toute nature ou de distribution.

Tous les contrats décrits en **Annexe** sont valables et en vigueur. La Société a dûment rempli ses obligations contractuelles, de sorte qu'aucun cas de réclamation ou de résiliation des contrats n'est constitué.

La modification de la répartition du capital de la Société ne constituera pas une cause de rupture ou de modification d'un quelconque de ces contrats.

H - Employés

H1 - Contrats de travail.

Figurent en **Annexe** la liste des salariés de la Société.

Les salariés de la Société ne bénéficient d'aucun avantage complémentaire (plans de retraite, prévoyance et d'assurances sociales, plan d'intéressement et primes).

Les salariés de la Société ne bénéficie d'aucun avantage particulier autres que ceux prévus par la Convention collective ci-après visée, un plan d'épargne entreprise et un 13^{ème} mois.

Aucun salarié n'est lié par un engagement de non-concurrence avec la Société.

H2 - Convention collective.

La Société relève de la convention collective de la "Répartition Pharmaceutique".

I - Assurances

Est jointe en **Annexe** la liste des polices d'assurances en cours.

Les risques garantis sont estimés suffisants par le Garant pour couvrir les risques qui pourraient se révéler sur les activités, actifs et responsabilités de la Société.

Le Garant certifie notamment que lesdites polices couvrent les risques résultant de dommages qui pourraient naître postérieurement aux présentes et relatifs à une activité exercée, à des produits vendus ou des services rendus antérieurement à la signature des présentes.

J - Litiges

Il n'existe aucun procès, poursuite ou réclamation en cours ou à la connaissance du Garant de situations précontentieuses de quelque nature que ce soit qui concerneraient la Société, son activité, ses actifs. A la connaissance du Garant, la Société n'est responsable d'aucune violation de dispositions législatives, réglementaires, de décisions juridictionnelles, prescriptions ou contrats et subventions.

K - Impôts et charges sociales

La Société a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et les cotisations sociales dus par elles ont été payés.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours ou imminente à la connaissance du Garant à l'encontre de la Société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou d'arrangement accordant des prorogations de délai pour une imposition ou une pénalité.

La Société n'a jamais été incluse dans un périmètre d'intégration fiscale.

L - Nantissements - Privilèges - Hypothèques

Il n'existe aucun nantissement, privilège, hypothèque ou droit quelconque au profit de tiers sur les actifs ou sur le fonds de commerce de la Société.



M - Autorisation - Ordre des Pharmaciens

La Société a une autorisation de l'ANSM sous le numéro MD 19/045 qui remplace l'autorisation d'origine du 22 avril 1999.

Le pharmacien responsable est inscrit à l'Ordre National des Pharmaciens sous le numéro 10002026333 34923 / C ainsi que l'atteste le justificatif de paiement joint en **Annexe**.

N - Autorisation export

La Société bénéficie d'une autorisation à l'export des médicaments qu'elle distribue numéro MD 19/045 ainsi que l'atteste le certificat joint en **Annexe**.

O - Caractère complet des déclarations

La Société et le Garant ont révélé au Bénéficiaire dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation de la Société, notamment quant à sa situation financière et commerciale, à son exploitation et à sa gestion et aucune information n'a été conservée par devers eux qui aurait pu influencer sensiblement le Bénéficiaire dans sa décision de procéder à l'acquisition.

P - Conduite des affaires depuis la date d'arrêt des comptes

Depuis la Date d'Arrêté des Comptes, soit le 31 décembre 2019 et jusqu'à la signature des présentes,

- il n'a été procédé à aucune distribution de bénéfices, à aucune modification des statuts ou à aucune modification importante des conditions de fonctionnement de la Société,
- les affaires sociales se sont poursuivies comme par le passé, et il ne s'est pas produit d'événements dépassant le cours normal des affaires,
- il n'a pas été procédé à une augmentation significative de l'effectif, ni à la modification de la rémunération du personnel existant ou de ses dirigeants, hormis les augmentations annuelles habituelles,
- le Garant n'a pas connaissance d'éléments précis qui pourraient influencer de façon importante et défavorable la situation de la Société ou l'intérêt que le Bénéficiaire peut avoir à acquérir les parts sociales.

ARTICLE 3 - CONSÉQUENCES DE L'INEXACTITUDE DES DÉCLARATIONS ET GARANTIES

A - Montant de l'indemnisation

I) Libre négociabilité des droits cédés

Dans le cas où des parts seraient grevées de l'un des empêchements visés ci-dessus, le Garant devra, à première réquisition du Bénéficiaire, faire à ses frais, le nécessaire pour que ces empêchements soient levés.

II) Indemnisation du Bénéficiaire

Dans le cas où certains éléments des actifs ne se retrouveraient pas effectivement, comme dans le cas où certains éléments inscrits à l'actif du bilan s'avèreraient surestimés ou insuffisamment provisionnés, le Garant devra reverser au Bénéficiaire une somme égale à 49% de la réduction d'actif constatée.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'indemnisation consistera en une réduction de prix.

III) Garantie de passif

Dans le cas où un passif non comptabilisé ou un passif supplémentaire à la Date d'Arrêté des Comptes viendrait à se révéler, comme dans le cas où la Société serait appelée à exécuter des engagements de caution, garantie ou aval contractés par elle, le Garant sera tenu de reverser dans les caisses de la Société une somme correspondant à 49% de l'appauvrissement net de la Société.

Il est précisé que pour toute augmentation de passif qui trouverait une contrepartie partielle ou totale dans un accroissement d'actif constaté, il sera fait une balance entre ces deux augmentations, de telle sorte que le Garant ne soit tenu qu'au reversement, si celui-ci s'avérait négatif, de l'appauvrissement net correspondant. Cette balance sera liquidée tous les trois (3) mois.

En ce qui concerne le passif fiscal, il est précisé que :

- les redressements ouvrant droit à une déduction fiscale ultérieure n'auront pas à être remboursés à la Société, dans la limite du redressement en principal, si la déduction fiscale correspondant à une économie effective peut intervenir au plus tard à la clôture du troisième exercice suivant l'avis de mise en recouvrement ou l'émission du rôle ;
- la responsabilité du Garant ne pourra être engagée qu'à condition d'avoir été avisé dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la Société en aura eu connaissance, de toutes vérifications ou réclamations des Administrations Fiscales pouvant laisser penser que les vérifications ou réclamations pourraient entraîner une charge nouvelle et ce, lorsque le Garant ne sera plus associé de la Société.

Il est expressément convenu que les déficits fiscaux et amortissements réputés différés d'un point de vue fiscal existant à la Date d'Arrêté des Comptes sont exclus de la présente garantie.

B - Mise en jeu de la garantie

I) Indemnisation du Bénéficiaire

L'indemnisation du Bénéficiaire prévue à l'article III-A-2 devra être effectuée dans le mois de la mise en demeure effectuée par le Bénéficiaire.

II) Garantie de passif

Dans tous les cas de reversement ci-dessus prévus, les sommes devront être honorées quinze (15) jours avant l'obligation de paiement par la Société.

En cas de contentieux fiscal et de sursis à paiement, ce reversement sera différé au jour où la liquidation de la dette pourra légalement être exigée par les services de recouvrement, à condition que le Garant fournisse à l'administration fiscale toutes les garanties permettant d'obtenir le sursis à paiement.

Tous les frais de contentieux et le coût des garanties éventuellement données entreront dans la garantie de passif.

III) Dispositions communes à l'indemnisation et à la garantie de passif

Dans le cas où le Bénéficiaire souhaiterait invoquer la présente convention, il devra adresser au Garant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration de mise en jeu de garantie ou une demande d'indemnisation, de la nature du risque survenu, du préjudice en résultant et des mesures ou recours qui pourront être engagés pour écarter ce risque ou en diminuer les effets.

A compter de la première date de présentation de cette déclaration, le Garant dispose d'un délai de trente (30) jours pour accepter ou refuser, en tout ou en partie, la mise en jeu des garanties.

Un refus partiel ou total devra être déclaré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec indication du motif de refus en respectant le délai de trente (30) jours.

Si, à l'expiration du délai de trente (30) jours, une telle lettre recommandée n'a pas été expédiée par le Garant qui conteste partiellement ou totalement la mise en jeu de la garantie, la garantie est réputée acquise dans les termes de sa déclaration de mise en jeu et l'indemnité est due par le Garant au Bénéficiaire ou à la Société.

En cas de voie de recours décidée d'un commun accord avec le Bénéficiaire, ce dernier n'exécutera lesdits recours qu'aux frais exclusifs du Garant et après consignation ou cautionnement de sa part, d'une somme égale au montant total des sommes en litige.

La Société intervenant à la présente convention déclare accepter être représentée, dans les litiges pour lesquels consignation aura été effectuée, par le conseil du Garant.

En cas de contestation du montant des sommes réclamées par le Bénéficiaire, le Garant devra payer immédiatement la partie non contestée.

La partie contestée à tort, ou payée avec retard produira intérêt entre le jour de son exigibilité et le jour de son paiement effectif, le taux de cet intérêt étant de 5,00% par an.

A titre de clause pénale ce taux de 5,00% sera majoré de cinq pour cent l'an pour chaque mois supplémentaire de retard.

Toute somme due au titre de la réduction de prix s'imputera, le cas échéant, de plein droit sur le solde du prix non encore payé.

En outre, pour toute somme due au titre de l'indemnisation de la Société, le Garant autorise irrévocablement le Bénéficiaire à verser, à concurrence des sommes dues par le Garant, le montant de ces sommes dans la caisse sociale de la Société.

Le Garant sera entièrement dégagé de toute responsabilité pour des faits antérieurs à la Date d'Arrêté des Comptes, faute de demande formulée par lettre recommandée et expédiée au plus tard le 31 janvier 2023.

Toutefois, la date limite du 31 janvier 2023 sera reportée à la date limite de prescription en matière fiscale relative à des faits ou des contrats conclus antérieurement à la Date d'Arrêté des Comptes.

Les ayants droit du Garant seront, comme le Garant lui-même, solidairement et indivisiblement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

Les quitus donnés aux dirigeants de la Société n'emporteront ni novation, ni dérogation aux engagements souscrits aux termes de la présente.

La présente garantie de passif et le montant de l'indemnisation sont limités au montant du prix d'acquisition des parts, soit soixante-quatorze mille quatre cent quatre-vingt euros (74 480,00 €).

Si à l'expiration du délai de garantie le préjudice consécutif à la mise en jeu de la présente n'excède pas la somme de deux mille euros (2 000,00€), aucune indemnisation ne sera due par le Garant.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de commerce du lieu du siège de la Société.

2 - NOTIFICATIONS

Toutes déclarations, notifications, demandes et autres documents exigés par les présentes devront être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Font partie intégrante de la présente garantie les **Annexes** suivantes :

- Statuts de la Société et extrait K bis.
- Bilan et compte de résultat au 31 décembre 2019 qui seront annexés dès leurs éditions.
- Bail commercial.
- Liste des contrats engageant la Société de manière substantielle.
- Liste du personnel au 31 décembre 2019.
- Polices d'assurances.

- Inscription à l'Ordre des Pharmaciens.
- Autorisation export.

**Fait à Avignon,
Le 12 mars 2020,
En trois (3) exemplaires.**

Parties	Signature
Le Garant Claude MONTERRAT	
Le Bénéficiaire Mottoh AMONDJI	
Intervenant	Signature
La Société Albert MERCURY	



SARL

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- MERCURY Albert

- MONTERRAT Claude

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

an col

 M 

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, modifiés, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

La Distribution en Gros de Médicaments à l'Exportation, la Distribution à l'exportation de produits vétérinaires, de produits diététiques et de nutrition, de produits cosmétiques, de réactifs et tests, de produits galéniques, de produits de phytothérapie, de matériel médical et de laboratoires, d'accessoires de parapharmacie et de tout autre produit ou objet ayant rapport avec la santé et le confort quotidien du malade.

- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

MEMO PHARMA EXPORT

Et pour sigle :

M.P.E.

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.





ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

14 , AVENUE DE L'ETANG
Z.I. FONTCOUVERTE
84000 - AVIGNON

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire :

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas d'EURL.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01/01.....
et finit le ..31/12..... de chaque année.

Le premier exercice sera clôturé le 31/12/1999.....

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99..... ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

an ca Q

✶

M

OC

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NATURE (s'il y a lieu)

Les associés apportent à la société, sous les garanties de fait et de droit :

NEANT

APPORTS EN ESPÈCES

Les associés apportent à la société la somme de :

Monsieur MERCURY Albert : 25.000 Francs (Vingt cinq mille francs)

Monsieur MONTERRAT Claude : 25.000 Francs (Vingt cinq mille francs)

Lesquelles sommes ont été déposées au crédit du compte n° ouvert au nom de
la société en formation auprès de CREDIT AGRICOLE

m

col

Q

M
m *Q*

RÉCAPITULATION DES APPORTS

Monsieur MERCURY Albert : 25.000 Francs (Vingt cinq mille Francs)

Monsieur MONTERRAT Claude : 25.000 Francs (Vingt cinq mille Francs)

Total des apports formant le capital social : 50.000 Francs (Cinquante Mille Francs)

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS

Il est divisé en 500..... parts de 100..... francs chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

à M. MERCURY Albert.....	..250.. parts
à M..MONTERRAT Claude.....	250.. parts
à M..... parts
à M..... parts
à M..... parts

Total des parts formant le capital social500..... parts.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

m *cd* *Pa*

[Signature]

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- LES ASSOCIES
- LES DESCENDANTS
- LES CONJOINTS

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

m est



67

~~FM~~

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisi(s) parmi les associés
Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des parts sociales,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 12 du décret n° 67-236 modifié du 23 mars 1967, les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

m

ca

B

P

m

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés conformément à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

m ot de
m
a
M

CHAPITRE VI

DÉCISIONS COLLECTIVES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la gérance, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires,
- et, exceptionnellement, par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour les augmentations de capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.


Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les gérants sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales.

mn cd 



CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Ch

m

cl

A

m

A

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leur fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

pm CM 

 M 

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêt de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 - POUVOIRS



Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

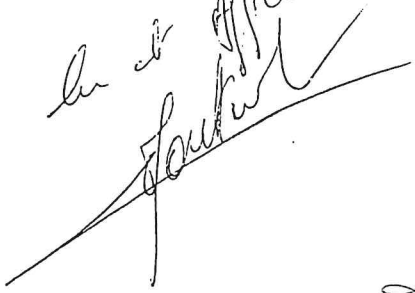
Fait à AVIGNON




Le 14 Décembre 1998

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes : QUATRE

in et opone



in et Avignon




N° de gestion 1999B00004

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 10 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	421 352 428 R.C.S. Avignon
<i>Date d'immatriculation</i>	06/01/1999
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	MEMO PHARMA EXPORT
<i>Sigle</i>	MPE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	7 622,45 Euros
<i>Adresse du siège</i>	14 AVE DE L'ETANG ZI FONTCOUVERTE 84000 AVIGNON
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 06/01/2098
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	MERCURY Albert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 03/11/1938 à MARSEILLE (13)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	14 AVE DE L'ETANG ZI DE FONTCOUVERTE 84000 AVIGNON

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	14 AV. DE L'ETANG ZI FONTCOUVERTE 84000 AVIGNON
<i>Nom commercial</i>	MEMO PHARMA EXPORT
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	LA DISTRIBUTION EN GROS DE MEDICAMENTS A L'EXPORTATION
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1999
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- *Mention* LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET N° 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 50 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 7 622.45 EUR

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SARL BDC IMMO

SARL au capital de 186 300 € - SIRET 542 620 661 00034

Siège social : 411 rue de l'Harmas - 84270 VEDENE - Tél 06 13 61 35 75

MEMO PHARMA INDUSTRIE

ZI de Foncouverte

14 avenue de l'Etang

84000 AVIGNON

Vedène le 28 décembre 2011

A l'attention de Monsieur MERCURI

Objet : bail précaire

Monsieur,

Suite à nos différentes conversations, nous vous donnons notre accord pour l'occupation des locaux sis 14 avenue de l'Etang à AVIGNON, refaits à neuf dont la surface utilisée est de 226 m2 (bureaux + atelier).

La durée de cette occupation sera de un an (1^{er} janvier au 31 décembre 2012) et pourra être éventuellement renouvelée pour 1 an et transformée en bail définitif.

Le montant de la location est de 2 000 € HT par mois (deux mille) + TVA en vigueur.

Les conditions générales restant identiques à celles de l'ancienne occupation (eau, électricité, etc).

Concernant les loyers applicables depuis votre emménagement (1^{er} mai 2011), nous vous proposons de vous faire un cadeau commercial de 4 mois du supplément de loyer par rapport aux anciens bureaux.

Le supplément serait de HT 2 000 € - 907,84 € = 1092,16 € arrondi à 1092,00 x 4 mois au lieu de 8 soit 4 368,64 € arrondi à 4 368,00 € + TVA en vigueur soit 5 224,13 TTC pour 2011 auquel il faut rajouter la régularisation sur les 2 trimestres 2012 soit 6 mois à 1092,16 HT = 6552,96 HT + TVA = 7 837,34 € TTC

Le montant des loyers sera donc trimestriellement de 6 000 € HT + TVA payable chaque début de mois au tiers soit 2 000 € HT et dans les conditions de règlement habituelles.

Bon pour accord MEMOPHARMA

BDC IMMO

Monsieur MERCURI

B CORTIN

BAIL PRECAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART :

La S.A. BDC IMMO, dont le siège social est à
AVIGNON (84 000) - 14, Rue de l'étang - Z.I. de
Fontcouverte,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés
d'AVIGNON, sous le n° 401 782 891

représentée par Monsieur Bernard CORTIN - P.D.G.

ci-après dénommé "BAILLEUR" d'une part,

ET :

La Société MEMO PHARMA EXPORT,

immatriculation en cours au Registre du Commerce et
des Sociétés,

représentée par Monsieur Albert MERCURY

ci-après dénommé "PRENEUR" d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

La S.A. BDC IMMO donne à bail à louer à titre précaire à
la Sté. MEMO PHARMA EXPORT qui accepte les locaux désignés ci-
après :

On
h
Q
M
A

DESIGNATION :

Un local à usage commercial, comprenant bureau - dégagement et WC d'une surface d'environ 78 m² et une réserve d'environ 94 m², suivant plan joint en annexe, sis à AVIGNON (84 000) - 14, Avenue de l'étang - Z.I. de Fontcouverte. Ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, le Preneur déclare en avoir une parfaite connaissance, pour les avoir vus et visités.

DUREE :

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de QUINZE (15) mois consécutifs, qui commenceront à courir à compter du 1er JANVIER 1999.

Le Bailleur aura toutefois la possibilité de faire cesser le bail en cas de forces majeures, dûment établies, telles que cessation d'activités, dépôt de bilan, ou mise en liquidation.

DESTINATION :

Le Preneur devra occuper les lieux loués par lui-même, paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, et pour un usage commercial à l'exclusion de toute autre utilisation.

ETAT DE LIVRAISON :

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Il sera réputé les avoir reçus en bon état à défaut d'avoir fait établir, dans la quinzaine des présentes, à ses frais et en présence du Bailleur ou lui dûment appelé, un état des lieux.

ENTRETIEN :

Le Preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état desdites réparations à l'expiration du bail.

Il prendra toute précaution contre le gel, il fera procéder au ramonage annuel des conduits de fumée à son usage.

CS

M

Ah

f

M

CS

TRANSFORMATION ET AMELIORATION PAR LE PRENEUR :

Le Preneur ne pourra opérer aucune démolition, construction, ou aucun changement de distribution, si ce n'est avec l'accord écrit du Bailleur.

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le Preneur dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du Bailleur, sans indemnité de sa part.

Toutefois, par exception, le Bailleur donne, dès la signature des présentes, l'autorisation au Preneur de faire effectuer à ses frais tous aménagements intérieurs nécessaires à l'exercice de son activité.

ASSURANCE :

Le Preneur devra faire assurer les locaux contre l'incendie, les explosions, la foudre, le bris, et les dégâts des eaux, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins.

Il devra payer les primes ou cotisations et justifier du tout, à la première demande.

TAXES ET IMPOTS :

Indépendamment des remboursements qu'il aura à effectuer au Bailleur, le Preneur devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant, et dont le Bailleur pourrait être responsable à un titre quelconque.

Il devra en justifier à toute réquisition du Bailleur, notamment à l'expiration du bail, avant tout déménagement.

RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES :

Le Preneur devra se conformer aux prescriptions, règlements, et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la police, la sécurité, l'inspection du travail, de façon que le Bailleur ne puisse être inquiété, ni recherché.

CD

M

Q

S

M

A

INTERDICTIONS DIVERSES :

Il est interdit au Preneur :

- d'embarrasser ou d'occuper, même temporairement, les parties d'immeuble non comprises dans la présente location,

- d'exposer aucun objet aux fenêtres, portes, murs extérieurs ou dans les parties communes, et d'une manière générale, tout ce qui intéresse tant la sécurité des occupants ou des tiers, que l'aspect extérieur de l'immeuble.

Toutefois le Preneur pourra apposer des plaques ou enseignes commerciales sur les murs extérieurs des lieux loués.

- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs,

- de faire supporter au plancher, une charge supérieure à leur résistance normale.

MODALITES D'ACCES AUX LIEUX LOUES :

Le Preneur aura la possibilité d'utiliser pour y faire stationner ses véhicules, ceux de ses employés et de ses visiteurs, les parkings extérieurs, mais il ne pourra en aucun cas les utiliser pour y faire séjourner des machines ou des marchandises de façon permanente.

GARDIENNAGE :

Le Preneur fera son affaire du gardiennage et de la surveillance de ses locaux, le Bailleur ne pouvant en aucun cas être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués.

DESTRUCTION DES LIEUX LOUES :

Si les locaux loués viennent à être détruits en totalité, par un évènement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

CS
M

Q

A M J

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties, et ce par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, mais sans préjudice pour le Bailleur, de ses droits éventuels contre le Preneur, si la destruction peut être imputée à ce dernier.

RESTITUTION DES LOCAUX :

A l'occasion de l'expiration du bail, le Preneur devra prévenir le Bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance, afin de permettre au Bailleur de faire à l'administration les déclarations voulues.

SOUS-LOCATION :

Il est interdit au Preneur :

- de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement, et à titre gratuit et précaire.
- de sous-louer en tout ou partie,
- de céder son droit au bail, si ce n'est en totalité à son successeur dans son fond de commerce,

Toutefois ces interdictions ne s'appliquent pas aux sociétés appartenant au même groupe que le Preneur, ni à ses filiales.

CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES :

Outre le loyer, le Preneur remboursera au Bailleur sa quote-part dans les charges, taxes et prestations de toute nature afférentes aux locaux loués.

Il est précisé que la consommation d'eau et d'électricité sera facturée au Preneur par la Sté.SAMI de la façon suivante:

- EAU / ELECTRICITE : répartition de la facture au prorata de la consommation par un sous-comptage à la charge de BDC IMMO, et répartition du montant de la location des comptages par le nombre de locataires actuels.

Le local ne comprend pas de moyens de chauffage. Le chauffage du local sera donc entièrement à la charge du Preneur.

LOYER :

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de : QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (48000.00 F) hors taxes, que le Preneur s'oblige à payer au Bailleur en DOUZE (12) termes égaux, les 1er de chaque mois d'avance.

Les paiements devront être effectués au domicile du Bailleur, ou tout autre endroit indiqué par lui.

INDEXATION :

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat, en fonction des variations de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le dernier indice INSEE connu à ce jour étant le 2ème trimestre 1998 - Indice 1058.

DEPOT DE GARANTIE :

Le Bailleur reconnaît avoir reçu du Preneur la somme de 8 000.00 F (HUIT MILLE FRANCS) correspondant à deux mois de loyer, en garantie de paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du présent bail, des réparations locatives et des sommes dues par le Preneur dont le Bailleur pourrait être rendu responsable.

La différence en plus ou en moins sera payée ou restituée après vérification desdites réparations, déménagement, remise des clés et production par le Preneur de l'acquit de ses contributions et taxes ou droits quelconques.

Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêt au profit du Preneur.

CLAUSE RESOLUTOIRE :

A défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme de loyer, ou d'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, et après un mois de simple commandement de payer, ou une sommation d'exécuter restée sans effet, et contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Et, dans le cas où le Preneur refuserait à évacuer les lieux, son expulsion pourrait avoir lieu sans délai, sur simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'AVIGNON, et exécutoire par provision nonobstant appel.

FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires de rédaction des présentes, et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés et acquittés par le Preneur qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE :

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signature de tous actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués.

CLAUSE PARTICULIERE :

Au terme des 15 mois, et d'un commun accord entre les parties, il pourra être procédé à la conclusion d'un bail commercial d'une durée de neuf ans, dans des conditions identiques à celles du présent bail.

Fait en DEUX exemplaires,
à AVIGNON, Le 16 DECEMBRE 1998

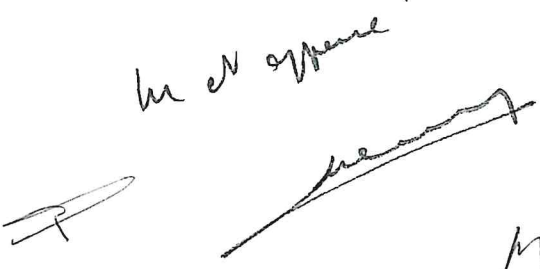
Pour la S.A. BDC IMMO

Pour la Sté. MEMO PHARMA EXPORT

Monsieur CORTIN Bernard

Monsieur MERCURY Albert

Bo


in en apparence

M

PLAN DE REMBOURSEMENT

Client MEMO PHARMA EXPORT

Etablissement : AVIGNON
N° Client : 506238

Référence : Plan de remboursement n° 2019040025 du 10/04/2019


III - PLAN D'AMORTISSEMENT

Capital à rembourser	Echéance date	Echéance montant	Capital Remboursé	Agios HT Découpage	Agios HT Décalage	Intérêts de retard	Capital restant dû
215 969,29	30/04/2019	12 381,82	11 661,92	719,90			204 307,37
204 307,37	31/05/2019	12 381,82	11 700,80	681,02			192 606,57
192 606,57	30/06/2019	12 381,82	11 739,80	642,02			180 866,77
180 866,77	31/07/2019	12 381,82	11 778,93	602,89			169 087,84
169 087,84	31/08/2019	12 381,82	11 818,19	563,63			157 269,65
157 269,65	30/09/2019	12 381,82	11 857,59	524,23			145 412,06
145 412,06	31/10/2019	12 381,82	11 897,11	484,71			133 514,95
133 514,95	30/11/2019	12 381,82	11 936,77	445,05			121 578,18
121 578,18	31/12/2019	12 381,82	11 976,56	405,26			109 601,62
109 601,62	31/01/2020	12 381,82	12 016,48	365,34			97 585,14
97 585,14	29/02/2020	12 381,82	12 056,54	325,28			85 528,60
85 528,60	31/03/2020	12 381,82	12 096,72	285,10			73 431,88
73 431,88	30/04/2020	12 381,82	12 137,05	244,77			61 294,83
61 294,83	31/05/2020	12 381,82	12 177,50	204,32			49 117,33
49 117,33	30/06/2020	12 381,82	12 218,10	163,72			36 899,23
36 899,23	31/07/2020	12 381,82	12 258,82	123,00			24 640,41
24 640,41	31/08/2020	12 381,82	12 299,69	82,13			12 340,72
12 340,72	30/09/2020	12 381,86	12 340,72	41,14			
Totaux		222 872,80	215 969,29	6 903,51	0,00	0,00	

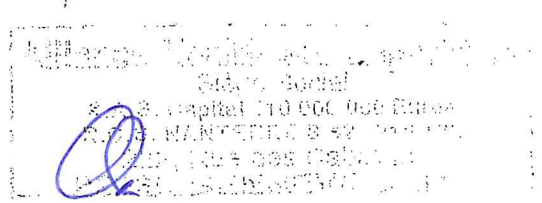
Agios sur découpages « Exonération de TVA »

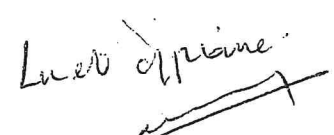
Il est expressément convenu que cet échéancier tient lieu de facture.

Fait à Avignon, le 26 juillet 2019


La Société
Lu et approuvé
Cachet et signature

Le client
Lu et approuvé
Cachet et signature


Alliance Healthcare - Répartition
Siège social
S.A.S. au capital 110 000 000 Euros
222, rue des Cabœufs | 92622 Gennevilliers Cedex
Téléphone 01 40 80 51 00 | Fax 01 47 33 10 78 | www.alliance-healthcare.fr


MEMO PHARMA
AVIGNON
TEL (33) 4 90 80 11 11





MEMO PHARMA EXPORT

LISTE DU PERSONNEL

ALBERT MERCURY –Pharmacien Gérant Non appointé

LUC MERCURY Cadre

ZAKIA ZAIM Employé Administrative

(Handwritten signatures and initials)

14, Avenue de l'Etang - ZI Fontcouverte - 84000 AVIGNON (FRANCE)

Tél. : 33 (0)4 90 89 20 90 - Fax : 33 (0)4 90 89 20 93 - E-mail : contact@memo-pharma.fr - Site web : www.memo-pharma.fr

MPE SARL au capital de 7 622, 45 € - RCS B 421 352 428 et 9984 - Siret : 421 352 428 000 13 - Code APE 4646 Z - Agrément Ministère de la Santé N° D99-172
N° TVA INTRACOM : FR 50 421 352 428



ATTESTATION D'ASSURANCE
Responsabilité civile

Valable pour la période du 01/01/2019 au 01/01/2020

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que la SARL MEMO PHARMA EXPORT
demeurant : ZI DE FONTCOUVERTE 14, AV DE L'ETANG 84000 AVIGNON
est titulaire, du contrat n° : A 136859899

qui garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber.

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle ne peut engager
MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du
contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à MARSEILLE le 30/09/2019

L'assureur, par délégation, l'Agent Général,


César Prat
Agent Général
38, Bd. Baille - 13006 Marseille
04 91 783 883 - c-prat@mma.fr
Orias N° 19003923 - www.orias.fr



**ATTESTATION D'ASSURANCE
INCENDIES ET RISQUES ANNEXES**

L'ASSURANCE MMA PME

SARL MEMO PHARMA EXPORT
ZI DE FONTCOUVERTE
14 AV DE L ETANG
84000 AVIGNON

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA I.A.R.D. atteste que le souscripteur désigné ci-dessus :

- a souscrit un contrat d'assurance n° A136859899
- pour la période du 01/01/2019 au 01/01/2020

Ce contrat couvre les bâtiments contre les dommages matériels résultant :

- de l'incendie et des risques annexes, dégâts des eaux et autres liquides, actes de vandalisme, événements naturels
- en qualité de locataire pour une entreprise située :

ZI DE FONTCOUVERTE
14 AV DE L ETANG
84000 AVIGNON

A la date de délivrance de cette attestation, ce contrat couvre sa responsabilité civile en raison des dommages matériels causés aux bâtiments pris en location résultant :

- de l'incendie, de l'explosion, de dégâts des eaux et autres liquides.

Cette attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit et n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

L'Assureur,
Par délégation, **Agent Général**

Agent Général
38, Bd. Baille - 13006 Marseille
04 91 783 883 c.prat@mma.fr
Orias N° 19003923 www.orias.fr

Fait à MARSEILLE le 30/09/2019



34923 / C

B - 6812 / 5 ●



M SAUVEUR MERCURY
MEMO PHARMA EXPORT
ZI DE FONTCOUVERTE
14 AV DE L ETANG
84000 AVIGNON

Cher Confrère,

Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint :

- La quittance attestant le paiement de votre cotisation sous réserve d'encaissement effectif,
- Le caducée officiel du Conseil de l'Ordre,
- Votre carte d'identité professionnelle.

Cette carte permettra de justifier de votre qualité et de votre inscription à l'Ordre dans l'exercice de votre profession.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos confraternelles salutations.

La Présidente
Carine WOLF-THAL

Le Trésorier
Xavier DESMAS

JUSTIFICATIF DE PAIEMENT

Cotisation ordinaire 2019 :
Recouvrant la période
du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019

893,00 Euros

Exonération accordée
Majoration de retard

- 0,00 Euros
+ 0,00 Euros

Règlement reçu :

893,00 Euros

Reste dû sur la cotisation ordinaire 2019 :

0,00 Euros

CADUCÉE À DÉTACHER.

Ordre national des
Pharmaciens



LA PRÉSIDENTE

2019

M. SAUVEUR MERCURY
PHARMACIEN
N° 10002026333 34923 / C

Identité principale

De : "ipplf" <ipplf@ansm.sante.fr>
À : <direction@memo-pharma.fr>
Cc : "Isabelle CAVIER" <Isabelle.CAVIER@ansm.sante.fr>; <eric.teston@ars.sante.fr>
Envoyé : lundi 11 mars 2019 16:29
Objet : Autorisation MD 19/045 - MEMO PHARMA EXPORT (Avignon) - A10/19

Monsieur, ,

Je vous informe que la décision n° MD 19/045 portant mise à jour de l'autorisation d'ouverture de l'établissement pharmaceutique MEMO PHARMA EXPORT implanté à Avignon (Vaucluse), 14 avenue de l'Etang, ZI de Foncouverte, est disponible dans la base de données communautaire EudraGMDP (<http://eudragmdp.ema.europa.eu/>). Cette décision remplace la décision n° D 99/172 du 22 avril 1999 qu'elle abroge.

Conformément aux dispositions de l'article R. 5124-4 du code de la santé publique [CSP], cet établissement est autorisé à exporter en dehors du territoire national les médicaments qu'il distribue.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre du CSP. Elle ne dispense pas son détenteur de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment à celle prise en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

J'appelle votre attention sur le fait que l'ANSM ne délivre pas de copie papier de ce document. Je vous invite en conséquence à vous rapprocher, en cas de besoin, des services administratifs locaux compétents. Je vous rappelle également qu'en application de l'article R. 5124-46 du CSP, vous devez m'adresser tous les ans, au plus tard le 31 mars, un état des lieux de votre établissement pharmaceutique, dont vous trouverez la trame sur le site internet de l'ANSM

(<http://ansm.sante.fr/Etats-des-lieux-des-etablissements-pharmaceutiques>).

J'appelle votre attention sur le fait que ce document est à soumettre exclusivement sur le portail dédié à l'adresse suivante :


<https://icjade.ansm.sante.fr>.

Ces modalités d'envoi se substituent à l'envoi par courrier.


Vous voudrez bien accuser réception de ce courriel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Dominique DEBOURGES
Chef adjointe du pôle IPPLF
Direction de l'inspection – ANSM


11/02/2019

French National Agency for Medicines and Health Products Safety
UNION FORMAT FOR A WHOLESALE DISTRIBUTION AUTHORISATION
(MEDICINAL PRODUCTS FOR HUMAN USE)

1. Authorisation Number : MD 19/045
2. Name of Authorisation Holder : MEMO PHARMA EXPORT
3. Legally registered address of Authorisation Holder : 14 avenue de l'Etang, ZI de Fontcouverte, AVIGNON, 84000, France
4. Address(es) of Site(s) : 14 avenue de l'Etang, ZI de Fontcouverte, AVIGNON, 84000, France
5. Scope of authorisation (complete for each site under 4) : ANNEX 1
6. Legal basis of authorisation : Art.77(1) of Directive 2001/83/EC
7. Name of responsible officer of the competent authority of the member state granting the wholesaling authorisation : Confidential, Confidential
8. Signature :
9. Date : 2019-03-11
10. Annexes attached : Annex 1 Scope of wholesale distribution authorisation
- 
- Annex 2 (Optional) Address(es) of contract wholesale distribution sites and their authorisation number
- Annex 3 (Optional) Name(s) of responsible person(s)
- Annex 4 (Optional) Date of Inspection on which authorisation was granted
- Annex 5 (Optional) Additional provisions based on national requirements

